

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2010

N° 10

date de publication : 02 novembre 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - COMMUNE DE BROCAS ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE	1
ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR L'ELECTION 2010 DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES DELEGUES CONSULAIRES	1
ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	2
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'HABILITATION DES AGENTS AYANT LA POSSIBILITE DE SOLLICITER LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS A L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT	3
ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'HABILITATION DES AGENTS AYANT ACCES AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES PERSONNELLES DENOMME ELOI.....	3
ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	4
ARRETE D'AUTORISATION D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE POUR L'EXERCICE D' ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	5
ARRETE PORTANT CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°24 DE LA LIGNE SNCF DE PUYOO A DAX SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NARROSSE.....	5
MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D' AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.	6
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES	6
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	6
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	6
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE.....	7
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE	7
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE.....	8
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION – SOINS INTENSIFS	8
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE.....	9
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE	10
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	11
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE	11
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	12
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER A L'E.H.P.A.D. LOBLIGEOIS (24) 13	13
CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE - ENSEIGNEMENT CFPS.....	13
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE - ENSEIGNEMENT CFPS.....	14
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	14
DECISION ACCORDANT LA CESSION PREMATUREE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	15
DECISION ANNULANT LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	16
DECISION ANNULANT LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	16
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE VILLENEUVE DE MARSAN	17
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GABARRET.....	18
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GEAUNE.....	19
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'HAGETMAU.....	20
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LABOUHEYRE	21
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LABRIT ET SORE DE LABRIT	23
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU BORN ET MARENSIN DE LIT ET MIXE.....	24
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MIMIZAN	25
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROQUEFORT	26

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CAP DE GASCOGNE DE SAINT-SEVER	27
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARNOS	29
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARTAS.....	30
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU SPASAD D'AIRE-SUR-L'ADOUR.....	31
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE BISCARROSSE	32
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE DAX SANTE SERVICE	34
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	35
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MUGRON.....	36
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN DE SAINT-PIERRE-DU-MONT.....	37
DECISION PORTANT HABILITATION DE PHARMACIENS INSPECTEURS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	38
CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER (LINGERIE/BUANDERIE)	39
DECISION AUTORISANT UN MEDECIN A GERER UN STOCK DE MEDICAMENTS DANS UN CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)	39
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	40
DECISION AUTORISANT LE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE.....	41
ARRETE DU 22 OCT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE DEUX "LITS HALTE SOINS SANTE" (LHSS) AU SEIN DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE A SAINT-PIERRE-DU-MONT GERE PAR L'ASSOCIATION "LISA"	42
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	43
ARRETE DAECL-N° 2010-1513 DE CESSIBILITE A65 LANGON-PAU.....	43
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ « SUPER U » ET SA GALERIE MARCHANDE A PARENTIS-EN-BORN	44
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL « LE GRAND MOUN » A SAINT-PIERRE-DU-MONT	44
ARRETE DAECL N° 1575 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CLASSUN	44
ARRETE N° 2010-1577/BCB PORTANT SUR L'EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LUDON GAUBE.....	45
ARRETE N°2010 – 1546 PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE SAINT PERDON.....	45
ARRETE N°2010 – 1547 PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE HERM.....	46
ARRETE N°2010 – 1548 PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE SOUSTONS.....	46
ARRETE N° 2010 /1591 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 12 JUIN 2006.....	47
ARRETE N° 2010- 1631 PORTANT PRISE EN CONSIDERATION DES ETUDES D'ELABORATION DE LIGNES NOUVELLES FERROVIAIRES DES GRANDS PROJETS DU SUD OUEST ET AMENAGEMENT DES LIGNES FERROVIAIRES EXISTANTES BORDEAUX-HENDAYE ET MONT DE MARSAN-ROQUEFORT.....	47
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A BISCARROSSE	48
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL XTENSION D'UN SUPERMARCHÉ « SUPER U » A BISCARROSSE	49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	49
ARRETE DDTM/SEA N°2010- 1354 DU 30 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LES COURS DES DENREES SERVANT DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES DES TERRES PLANTEES EN VIGNES POUR L'ANNEE 2010	49
ARRETE DDTM/SEA N°2010-1256 DU 30 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL DU PRIX DES BAUX A FERME POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	49
ARRETE N°40-2009-00227 D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UNE ZONE D'AMENAGEMENT ÉCONOMIQUE SUR LA COMMUNE DE MEES EN BORDURE DE LA RN124	54
PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESCOURCE.....	59

ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 469 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA ANTENNE «MASSIOT» DEPART SAINT MARTIN D'ONEY PS «NOUATOT» SUR LES COMMUNES DE CAMPET ET LAMOLERE, SAINT MARTIN D'ONEY ET UCHACQ ET PARENTIS.....	59
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°470 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNES-GAREIN-YGOS LOT AUDON SUR LES COMMUNES D'OUSSE SUZAN, VILLENAVE ET YGOS SAINT SATURNIN.....	61
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°468 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION RESEAU MT-BT DU POSTE N°94 «PENTAYRES», EXTENSION BT DU POSTE EXI. N°19 «PLACHON» LOTISSEMENT «LES PENTAYRES» SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE.....	62
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°483 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT SUR LE P4 « CIMETIERE » VERS LIEUX DITS PAPE – BARROUILLET – PEGASTAGNET – REY - POURTAOU SUR LA COMMUNE DE HORSARRIEU.....	63
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 484 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT SIMJAN SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN.....	64
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 485 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT PRL CAMPING LES VIGNES MUTATION DU PSSB 67 « LES VIGNES » AVEC PUC 400KVA SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE.....	65
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N°486 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR OSOLAIRE SUR POSTE DP P3 MENJUZAN SUR LA COMMUNE D'AMOU.....	67
ARRETE DDTM/SAIPE/UTAC/2010/N° 487 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE TJ STATION DE REPRISE -CHATEAU D'EAU HONTAGNERE ROUTE DE MONTAUT SUR LA COMMUNE DE ST SEVER.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS PE.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUS DUS PRATS.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SAUMON.....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EVELYNE SALLABERRY.....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME HELENE DAVERAT.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DEYTS.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LAURE DESLOUS.....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MORGANE BACHERE.....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS BOUYRIE.....	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS BOUYRIE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DUFAU.....	74
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU CIRON - ARRETE MODIFICATIF.....	74
ARRÊTÉ DDTM/SG/2010/N°497 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES LANDES.....	75
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00212 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAMADET.....	76
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST.....	82
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD OUEST.....	82
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	84
ARRÊTÉ N°73 / 2010 PORTANT LIMITATION DE MOUVEMENTS DES PORCINS ISSUS DU DEPARTEMENT DES LANDES SUITE A L'APPARITION DE FOYERS D'AUJESZKY.....	84
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES.....	84
ARRETE N° 1063.....	84
ARRETE N° 1076.....	85
CABINET DU PREFET.....	86
HONORARIAT.....	86
HONORARIAT.....	86
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	86
DECISION DU 1ER SEPTEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	86
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	87

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES	87
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : E 05042007 P 040 Q 032.....	87
ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 011008 F 040 S 013.....	88
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 030910 F 040 S 027	89
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 100910 F 040 Q 028.....	90
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 011010 F 040 S 029	91
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 011010 F 040 S 030	92
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 270910 F 040 S 031	92
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 041010 F 040 S 032	93
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 151010 F 040 S 033	94
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 141010 F 040 S 034	94

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - COMMUNE DE BROCAS
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment les articles L 252 et L253 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14,

Vu le décès de Monsieur Michel FOURCADE, maire de la commune de BROCAS, le 29 août 2010,

Vu la démission de Mademoiselle Ingrid GALBERT de sa fonction de conseillère municipale le 10 septembre 2008,

Vu la démission de Monsieur Yves MOREL de son mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal le 31 mars 2009,

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de BROCAS pour procéder à l'élection d'un nouveau maire,

Considérant que le conseil municipal doit être complété par trois conseillers,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de BROCAS sont convoqués le dimanche 14 novembre 2010 en vue d'élire trois conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 2 : La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2010, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 4 : La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin , soit le 1er novembre 2010.

ARTICLE 5 : Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 21 novembre 2010.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le premier adjoint de BROCAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 1er octobre 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR
L'ELECTION 2010 DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES
DELEGUES CONSULAIRES**

Le préfet des Landes

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L713-17, R713-13, R713-14, R713-34, A713-5, A713-9, A713-15 et A713-16

;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie

;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales;

Vu la circulaire du 27 août 2010 du Ministre de la justice et des libertés relative à l'élection des délégués consulaires 2010;

Vu la circulaire du 3 septembre 2010 du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant instructions relatives à la mise en œuvre de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales fixée pour la période du 25 novembre au 8 décembre 2010 ;

Vu les propositions de désignation des présidents de la chambre régionale de commerce et d'industrie Aquitaine, de la chambre de commerce et d'industrie des Landes et du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Conformément aux dispositions du code de commerce , il est institué dans le département une commission d'organisation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires, ainsi composée :

- Président : M. Daniel CASTERAN, directeur de préfecture, représentant le préfet ;

- Membre : M. Pierre DUFAU, représentant le président du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan,

- Membre : M. Bernard DUFAU, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes,

- Membre : M. Jean-Claude MANCINI, représentant la chambre de commerce et d'industrie Aquitaine,

Le secrétariat de cette commission est assuré :

- pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, par : M. Michel DUCASSE, directeur général

de la CCI des Landes,

- pour l'élection des délégués consulaires, par : M. Michel DUCASSE, directeur général de la CCI des Landes, et M. Francis AKAIGHE, greffier du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan.

En outre, la commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

ARTICLE 2 : Le siège de cette commission est fixé à la chambre de commerce et d'industrie des Landes.

ARTICLE 3 : Cette commission se réunira, durant les élections, autant de fois qu'il le faudra à l'initiative de son président, et au plus tard le 11 octobre 2010.

ARTICLE 4 : Cette commission a pour mission :

1° De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'arrêté prévu aux articles R713-15 et R713-36,

2° D'expédier aux électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, soit le jeudi 25 novembre 2010, les

circulaires et bulletins de vote des candidats de leur catégorie ou sous-catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote,

3° D'organiser la réception des votes,

4° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes,

5° De proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

En outre, la commission est assistée, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de cet article, d'un représentant de chaque entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

ARTICLE 5 : Pour permettre à la commission de procéder à l'expédition du matériel électoral, les candidats ou leur mandataire doivent lui remettre au moins 16 jours avant le dernier jour du scrutin, soit le 22 novembre 2010 à 12 heures au plus tard, une quantité de bulletins de vote et de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits dans sa catégorie ou, le cas échéant sous-catégorie, plus 10 %.

La commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement aux date et heure ci-dessus précisées, ou non conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel prévu aux articles R713-15 et R713-36.

ARTICLE 6 : Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires, la commission peut décider, avec l'accord des candidats ou de leur mandataire, de faire porter sur un document unique, par catégorie ou, le cas échéant par sous-catégorie professionnelle, l'ensemble des candidatures présentées dans le cadre d'un groupement ou de manière individuelle. A cette fin, les candidats ou leur mandataire sont invités à la session de la commission qui établit, au plus tard 30 jours avant le dernier jour de scrutin, soit le 8 novembre 2010, le document unique.

Le classement des candidatures sur ce document respecte l'ordre d'enregistrement des candidatures à la préfecture.

Le document ainsi élaboré est dupliqué par la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans un nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans la catégorie ou, le cas échéant sous-catégorie, plus 10 %.

Dans le cas où les candidatures présentées dans le cadre d'un groupement ou de manière individuelle ne pourraient être portées sur un document unique, chaque candidat ou son mandataire remet, pour validation à la commission, trente jours au moins avant le dernier jour du scrutin, soit le 8 novembre 2010 au plus tard, un exemplaire du bulletin de vote et de la circulaire.

ARTICLE 7 : Les opérations de dépouillement auront lieu le lundi 13 décembre 2010 à la préfecture, salle Duplantier, à partir de 9 H 30. Elles se poursuivront sans désemparer jusqu'à la proclamation des résultats.

Elles se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés, parmi les électeurs, par le président de la commission et par les candidats ou leurs mandataires.

ARTICLE 8 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se déroulent selon les modalités prévues aux articles R713-18 à R713-20 et R713-51 à R713-53 du code commerce.

ARTICLE 9 : A l'issue du dépouillement, la commission dresse un procès-verbal pour chaque élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, et un procès-verbal pour l'élection des délégués consulaires, signés par son président et ses membres. Elle proclame en public les résultats des élections. Cette proclamation intervient au plus tard le 16 décembre 2010. Les listes d'émargement et les procès-verbaux sont transmis au préfet. Elles peuvent être consultées par tout électeur pendant dix jours suivant la proclamation des résultats.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, et publié sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2010

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-586 du 19 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « NOLY », sise lieu dit Pénil à ESCALANS (40130), dirigée par M. et Mme WERY, pour une durée de un an;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du 27 septembre 2010;
Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné agrément à Monsieur Arnaud WERY, né le 24 septembre 1975 à ANGERS (49) et Madame Leila FAYET épouse WERY, née le 28 juillet 1986 à Bayonne (64), pour diriger une entreprise privée de sécurité, pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de sécurité «NOLY», dont le siège social est fixé, lieu dit Penail 40310 ESCALANS, est autorisée à exercer une activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, pour une durée de six mois.

ARTICLE 3 : Cet agrément et cette autorisation peuvent être suspendus ou retirés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur et Madame WERY.

MONT-de-MARSAN, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'HABILITATION DES AGENTS AYANT LA POSSIBILITE DE SOLLICITER LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS A L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT

Le préfet des Landes

Vu le code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment en ses articles L 723-4 et R 723-5,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD - Préfet des Landes,

Considérant qu'en application du texte susvisé les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du ministère en charge de l'immigration afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : les agents de la Préfecture des Landes habilités à demander au directeur de l'OFPRA et à recevoir les documents d'état-civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut une copie de ces documents, sont :

- Madame DELIEUX Francine, chef du bureau de l'Identité nationale et des étrangers,
- Madame LANGLADE Solange, adjointe au chef du bureau de l'Identité nationale et des étrangers, responsable de la section de l'identité nationale et de l'intégration
- Madame CUBILIBIA Joëlle, responsable de la section immigration,
- Madame DARBO-PORCHE Marie-Hélène, agent du service des étrangers.

ARTICLE 2 : les demandes de communication de ces documents doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes concernées ou leurs proches.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral A/P 2007/738 du 10 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au directeur de l'OFPRA.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'HABILITATION DES AGENTS AYANT ACCES AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES PERSONNELLES DENOMME ELOI

Le préfet des Landes

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1er octobre 1985,

Vu le Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment en ses articles R 611-25 à R 611-34,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD - Préfet des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : sont destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ELOI, pour les besoins exclusifs des missions relatives aux procédures d'éloignement qui leur sont confiées :

- Madame DELIEUX Francine, chef du bureau de l'Identité nationale et des étrangers,
- Madame LANGLADE Solange, adjointe au chef du bureau de l'Identité nationale et des étrangers - responsable de la section de l'identité nationale et de l'intégration
- Madame CUBILIBIA Joëlle, bureau de l'Identité nationale et des étrangers - responsable de la section immigration,
- Monsieur MANARILLO José. Chef du Pôle juridique interministériel,
- Madame PASSICOS Sylvie, agent du Pôle juridique interministériel.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° PR/DAGR/2008/N° 435 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre 1er de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-599 du 23 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « FTR Sécurité », sise 15 avenue de Mahos à St-Martin-de-Seignanx (40190), dirigée par M. David FLEURENTDIDIER, pour une durée de un an;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du 15 septembre 2010;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné agrément à Monsieur David FLEURENTDIDIER, né le 22 août 1973 à Arcachon (33), pour diriger une entreprise privée de sécurité, pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : L'entreprise de sécurité «FTR SÉCURITÉ», dont le siège social est fixé, 15 avenue de Mahos 40390 St-Martin-de-Seignanx, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, pour une durée de six mois.

ARTICLE 3 : Cet agrément et cette autorisation peuvent être suspendus ou retirés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur FLEURENTDIDIER.

MONT-de-MARSAN, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE D'AUTORISATION D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n°4487 du 1er septembre 2010 du préfet de police de Paris agréant Messieurs Jean-Michel HOURY et Bernard DUMOULIN pour diriger ou gérer une société exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage, et autorisant l'entreprise « NEO CROISSANCE » à exercer des activités privées de sécurité;

Vu la demande d'autorisation d'exercice d'activités privées de sécurité pour un établissement secondaire formulée par la société NEO CROISSANCE du 5 août 2010, et la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de sécurité privée dénommée « NEO CROISSANCE », dont le siège social est fixé, 4 square Edouard VII 75009 PARIS (94700), présidée par Monsieur Jean-Michel HOURY, né le 25 mars 1950 à PARIS (75) et dirigée par Monsieur Bernard DUMOULIN, né le 26 décembre 1955 à AMBILLY (74), est autorisée à exploiter un établissement secondaire, dénommé NEO CROISSANCE, sis 2128 avenue de la Résistance 16 Ilot Campus à Saint-Paul-Lès-Dax (40990), afin d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Messieurs HOURY et DUMOULIN.

MONT-de-MARSAN, le 26 octobre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°24 DE LA LIGNE SNCF DE PUYOO A DAX SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NARROSSE**

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 30 du 19 mars 1998 portant classement en 1ère catégorie du passage à niveau n° 24 de la ligne SNCF de PUYOO à DAX, situé au Km 294+786, ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route, sur le territoire de la commune de NARROSSE;

Vu la proposition, du 20 octobre 2010, du Directeur de l'Infrapôle Aquitaine SNCF – POLE OT de BORDEAUX, de modifier le classement de ce passage à niveau, en le maintenant en 1ère catégorie mais en l'équipant de portiques gabarit « G3 » et de panneaux « B12 » indiquant la hauteur limite autorisée sur cette traversée;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le passage à niveau N° 24 de la ligne SNCF de PUYOO à DAX situé au Km 294+586, ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route, sur le territoire de la commune de NARROSSE, est maintenu en 1ère catégorie ; conformément à la fiche individuelle, annexée au présent arrêté, il sera équipé de portiques gabarit « G3 » et de panneaux « B12 » indiquant la hauteur limite autorisée sur cette traversée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui du 19 mars 1998, pour la partie concernant le passage à niveau n° 24, et n'entrera en application qu'à partir de la mise en place effective des équipements visés à l'article 1er .

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de NARROSSE, le Directeur de l'Infrapôle Aquitaine SNCF – POLE OT de BORDEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

MONT-de-MARSAN, le 28 octobre 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D' AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

Sur proposition en date du 20 juillet 2010 de la Confédération Française de l'Encadrement CGC,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement CGC :

Titulaire : Monsieur Philippe BEYE en remplacement de Monsieur Jérôme LARTIGAN

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

L'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie Thomas, dont les gérants associés sont Madame Béatrice THOMAS et Monsieur Arnaud THOMAS, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à DAX, 40100, du 3 avenue Francis Planté à la Zone commerciale Dax, Porte Sud, route de la Parcelle, demande déclarée complète à la date du 21 juin 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 23 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis du Préfet des Landes, sollicité le 22 juin 2010.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 20860 habitants, et que cette commune dispose de douze officines,

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 1,14 km au sein de la commune de DAX, et que la desserte de la zone de départ sera assurée par plusieurs officines,

Considérant que les besoins en médicaments de la zone d'accueil seront mieux satisfaits,

Considérant que l'officine transférée s'éloignera des autres officines de DAX, et qu'en conséquence les conditions de la desserte pharmaceutique de la commune seront améliorées par ce transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La SNC Pharmacie Thomas, dont les gérants associés sont Madame Béatrice THOMAS et Monsieur Arnaud THOMAS, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de DAX, du 3 avenue Francis Planté à la zone commerciale Dax, Porte Sud, route de la Parcelle.

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000217 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3. – Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie Thomas pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé qui procédera à son annulation.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE

Un concours externe sur titres de Cadre de Santé est ouvert au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie afin de pourvoir 1 poste dans la filière Médico-Technique.

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent à temps plein.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à :

Madame le Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie
Av A. Fleming
64400 OLORON STE MARIE

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, en courrier recommandé avec accusé réception ou par dépôt au Secrétariat de Direction du CH. Oloron.

Pièces à fournir :

- 1- Une lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de Cadre de santé
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- 4- Projet professionnel

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER D'OLORON STE MARIE

Un concours sur titres de Préparateur en Pharmacie Hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent se présenter les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique Européen

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à :

Madame le Directrice des Ressources Humaines

Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie

Av A. Fleming

64400 OLORON STE MARIE

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, en courrier recommandé avec accusé réception ou par dépôt au Secrétariat de Direction du CH. Oloron.

Pièces à fournir :

- 1 Une lettre de demande
- 2 Photocopie des diplômes ou certificats
- 3 Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008 et du 11 septembre 2009, modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2

Pour la période du 1er novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

- Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :

- sur le site géographique de la CUB (Territoire de recours de Bordeaux-Libourne)

- sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau)

- sur le site géographique de CAMBO (Territoire de recours de Bayonne)

- Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION – SOINS INTENSIFS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS) et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007 et 27 janvier 2009, révisant le dit SROS,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2

- Pour la période du 1er novembre 2010 au 31 décembre 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.
- Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :
 - territoire du PERIGORD : site de Périgueux
 - territoire du LOT-et-GARONNE : site d'Agen
 - territoire de BAYONNE : site de Bayonne

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2

Pour la période du 1er novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

- Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

Territoire de Bayonne

- Enfants – adolescents
site de Bayonne : 1 implantation
Hospitalisation de jour
- Psychiatrie infanto-juvénile
Territoire du Lot-et-Garonne
site de Casteljaloux : 1 implantation
Territoire de Pau
site de Gan : 1 implantation
Appartements thérapeutiques
- Territoire du Périgord
site de Périgueux : 1 implantation
- Territoire de Bordeaux-Libourne
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande
Places en familles d'accueil thérapeutique
- Psychiatrie générale
Territoire de Bayonne
site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 4 février 2010 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2

Pour la période du 1er novembre 2010 au 31 décembre 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2

Pour la période du 1er novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

Les demandes d'autorisations de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation ne sont pas recevables hormis sur les territoires de recours suivants :

- Territoire de recours des Landes
Bretagne de Marsan (1)
- Territoire de recours du Lot et Garonne
Agen (1)
Marmande Tonneins (1)
- Territoire de Pau
Orthez (1)
- Territoire de Bayonne
St Jean de Luz (1)
Hendaye (1)
BAB (1)

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie MOREAUX-DUCASSOU, dont les gérants associés sont Monsieur Hugues MOREAUX et Monsieur Frédéric DUCASSOU, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à CAPBRETON, 40130, du 42 rue du Général de Gaulle au 20 allées Marine, demande déclarée complète à la date du 19 août 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 10 septembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 28 septembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 27 septembre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département des Landes en date du 14 septembre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 7652 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 4 officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert ne sera distant que d'environ 230 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que la répartition de la desserte pharmaceutique de la commune ne sera pas modifiée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La SNC Pharmacie MOREAUX-DUCASSOU, dont les gérants associés sont Monsieur Hugues MOREAUX et Monsieur Frédéric DUCASSOU, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de CAPBRETON, du 42 rue du Général de Gaulle au 20 allées Marine.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000218 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie Moreaux-Ducassou pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART. 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER A L'E.H.P.A.D. LOBLIGEOIS (24)

Un poste d'infirmier est à pourvoir à l'EHPAD FELIX LOBLIGEOIS du Bugue (24) en application des dispositions du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D. FELIX LOBLIGEOIS

Rue La Boétie

24260 LE BUGUE

dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Le dossier du candidat devra comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- une copie des diplômes,
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmier,
- une copie de la carte d'identité.

Les modalités précises d'organisation du concours sur titres seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement, dans ceux des Préfectures et des Sous-Préfectures de la région Aquitaine. Il est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Le Bugue, le 15.10.2010

Le Directeur François Leloup

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE - ENSEIGNEMENT CFPS

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31/12/01 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance d'un poste de cadre de santé – filière infirmière - enseignement CFPS au tableau des effectifs,

DECIDE

ARTICLE 1ER - Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière infirmière- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 - Sont admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

ARTICLE 3 - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils

sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre :

AVANT LE 30 NOVEMBRE 2010

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

ARTICLE 4 - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax début du premier semestre 2011.

Dax, le 18 octobre 2010

Le Directeur du personnel et de la formation,

M. LESPARRÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE - ENSEIGNEMENT CFPS

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31/12/01 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance d'un poste de cadre de santé – filière infirmière - enseignement CFPS au tableau des effectifs,

DECIDE

ARTICLE 1ER - Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière infirmière- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 - Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

ARTICLE 3 - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre :

AVANT LE 30 NOVEMBRE 2010

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

ARTICLE 4 - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax début du premier semestre 2011.

Dax, le 18 octobre 2010

Le Directeur du personnel et de la formation,

M. LESPARRÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

La Directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 fixant le montant de la dotation du Centre Hospitalier de Dax,

Vu l'arrêté du 10 août 2010 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Dax

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté du 10 août 2010 fixant les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2010 au Centre Hospitalier de Dax est modifié comme suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	681.00 €
12 Chirurgie	919.00 €
13 Psychiatrie	626.00 €
19 Gynécologie obstétrique	962.00 €
20 Spécialités coûteuses	2014.00 €
30 Moyen Séjour	431.00 €
34 Thermal - Moyen séjour	234.00 €

Hospitalisation de jour	montant
31 Rééducation fonctionnelle et réadaptation (rééducation cardiaque)	145.00 €
50 Maladie de la nutrition	569.00 €
53 Chimiothérapie	1 234.00 €
58 Hôpital de jour Gériatrie	344.00 €
55 Hôpital de jour enfants et adolescents	462.00 €
57 Hôpital de jour médecine	480.00 €
90 Hôpital de jour Chirurgie	722.00 €

Le tarif de transport terrestre est fixé à 323 € la demi-heure.

Le tarif du transport terrestre (médicalisation) est fixé à 145 € la demi-heure.

Le tarif du transport SMUR aérien est de 49.21 € la minute

Le tarif de transport SMUR aérien médicalisé est de 19,99 € la minute

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION ACCORDANT LA CESSION PREMATUREE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 ayant octroyé, sous le numéro 33#000992, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 5, allées Robert Boulin à LIBOURNE (Gironde)

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 ayant enregistré sous le numéro 2585 la déclaration d'exploitation de Mademoiselle Renée LAFON pour ladite officine,

Vu la demande présentée le 14 octobre 2010 par Mademoiselle Renée LAFON en vue d'obtenir la dérogation pour cause de force majeure prévue à l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

DECIDE

ART. 1ER. – La dérogation pour cause de force majeure prévue à l'article L.5125-7 du code de la santé publique est accordée à Mademoiselle Renée LAFON pour lui permettre de céder son officine transférée depuis moins de cinq ans.

ART.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**DECISION ANNULANT LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 ayant octroyé, sous le numéro 47#010132, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 1, avenue de Gaillard à AGEN (Lot et Garonne),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 ayant enregistré sous le numéro 523 la déclaration d'exploitation de Madame Madeleine FREGEVILLE pour ladite officine,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2010 par Madame Madeleine FREGEVILLE en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie qu'elle exploitait jusqu'au 30 juillet 2009,

DECIDE

ART. 1ER. – L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 accordant la licence de pharmacie n°47#010132 à l'emplacement sis 1, avenue de Gaillard à AGEN (Lot et Garonne) est abrogé.

ART.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**DECISION ANNULANT LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1942 ayant octroyé, sous le numéro 47#000704, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis place de la Halle à VILLERREAL (Lot et Garonne),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 ayant enregistré sous le numéro 574 la déclaration d'exploitation de Madame Sylvie MONDERER pour ladite officine,

Vu la demande présentée le 20 septembre 2010 par Madame Sylvie MONDERER en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie qu'elle exploitera jusqu'au 30 novembre 2010,

DECIDE

ART. 1ER. – L'arrêté préfectoral du 12 août 1942 accordant la licence de pharmacie n°47#000704 à l'emplacement sis place de la Halle à VILLERREAL (Lot et Garonne) est abrogé.

ART.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE VILLENEUVE DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Villeneuve de Marsan pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Villeneuve de Marsan, n° FINESS 400786117, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	55 495.84 0.00	0.00	398 809.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	329 515.00 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	13 798.86 0.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	398 809.70	0.00	398 809.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **398 809.70** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **33 234.14** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **398 809.70** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **36.42** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation

territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GABARRET

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1988 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Gabarret pour une capacité totale de 30 places

Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Gabarret, n° FINESS 400785986, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	43 089.11 0.00	0.00	371 124.03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	320 520.00 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	7 514.92 0.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	371 124.03	0.00	371.124.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **371 124.03** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **30 927.00** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **371 124.03** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **33.89** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE GEAUNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Geaune pour une capacité totale de 32 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Geaune, n° FINESS 400787727, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	53 000,00 0.00	0.00	416 911,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	338 682,20 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	25 229,52 0.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	416 911,72	0.00	416 911,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0.00	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0.00	
Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **416 911,72 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34 742,64 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **416 911,72 euros**. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **35.69 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00 euros**. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00 euros**.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'HAGETMAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD d'Hagetmau pour une capacité totale de 80 places personnes âgées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile d'Hagetmau, n° FINESS 400786018, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	94 964.00	0.00	827 217.98
		0.00		

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	680 688.48 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	51 565.50 0.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	795 453.98	0.00	827 217.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 764.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent	30 000.00		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **795 453.98** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **66 287.83** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **795 453.98** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **27.24** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées portera la base de la dotation à **904 203.98** euros pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **75 350.33** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **904 203.98** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30.97** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LABOUHEYRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Haute Lande de Labouheyre pour une

capacité totale de 42 places Personnes Agées,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de la Haute Lande de Labouheyre pour une capacité totale de 2 places Personnes Handicapées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Lande de Labouheyre, n° FINESS 400785945, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	17 384.25 0.00	487.50 0.00	540 598.31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	485 482.94 0.00	5 482.50 0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	31 316.12 0.00	445.00 0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	472 534.55	6 415.00	540 598.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 459.72	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent	4 189.04		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **478 949.55** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39 912.46** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **472 534.55** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30.82** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **6 415.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **34.86** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées (secteur personnes handicapées) portera la base totale de la dotation à **502 384.00** euros pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **41 865.33** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **476 723.59** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **31.10** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **25 660.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **46.49** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine
 Par délégation
 La Directrice de la Santé Publique
 et de l'Offre Médico-Sociale
 Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LABRIT ET SORE DE LABRIT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD des cantons de Labrit et Sore à Labrit pour une capacité totale de 45 places (40 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Labrit et Sore de Labrit, n° FINESS 400007092, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	57 300.00 0.00	1 347.00 0.00	461 388.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	380 656.00 0.00	21 242.00 0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	0.00	843.00 0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	431 661.07	23 015.00	461 388.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 310.00	417.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent	1 984.93		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **454 676.07** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **37 889.67** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **431 661.07** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **29.57** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **23 015.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **37.73** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées portera la base de la dotation à **538 941.00** euros pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **44 911.75 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **468 646.00** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32.10** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **70 295.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **38.41** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU BORN ET MARENSIN DE LIT ET MIXE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Born et Marensin de Lit et Mixe pour une capacité totale de 41 places Personnes Agées,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Born et Marensin de Lit et Mixe pour une capacité totale de 3 places Personnes Handicapées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Born et Marensin de Lit et Mixe, n° FINESS 400791232, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I			561 783.62
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 376.75	3 866.00	
	Dont CNR	0.00	0.00	
	Groupe II			
Dépenses afférentes au personnel	392 162.20	32 931.98		
Dont CNR	0.00	0.00		

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 893.42	4 128.00	
	Dont CNR	0.00	0.00	
	Déficit	2 425.27		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	520 857.64	40 925.98	561 783.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **561 783.62** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 815.30** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **520 857.64** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **34,81** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **40 925.98** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **37.38** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MIMIZAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Mimizan pour une capacité totale de 25 places Personnes Agées (0 place personnes handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Mimizan, n° FINESS 400781324, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	23 122.00	0.00	333 072.04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	290 912.68	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	11 577.00	0.00	
	Déficit	7 460.36		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	333 072.04	0.00	333 072.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **333 072.04** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **27 756.00** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **333 072.04** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **36.50** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE ROQUEFORT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1985 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Roquefort pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Roquefort, n° FINESS 400786109, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	38 606.73 0.00	0.00	422 762.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	363 967.00 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	19 022.00 0.00	0.00	
	Déficit	1 167.02		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	419 762.75	0.00	422 762.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **419 762.75** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34 980.23** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **419 762.75** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **38.33** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CAP DE GASCOGNE DE SAINT-SEVER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
 Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever pour une capacité totale de 45 places Personnes Agées,
 Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever pour une capacité totale de 5 places Personnes Handicapées,
 Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
 Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Cap de Gascogne de Saint-Sever, n° FINESS 400786141, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	76 230.00 0.00	7 220.00 0.00	575 670.03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	414 720.03 0.00	36 800.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	35 400.00 0.00	5 300.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	497 980.88	49 320.00	575 670.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent	28 369.15		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **547 300.88** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 608.41** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **497 980.88** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30.32** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **49 320.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **27.02** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine
 Par délégation
 La Directrice de la Santé Publique
 et de l'Offre Médico-Sociale
 Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARNOS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Tarnos pour une capacité totale de 30 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Tarnos, n° FINESS 400786133, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	7 650.00 0.00	0.00	284 234.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	250 984.10 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	25 600.00 0.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	256 629.21	0.00	284 234.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent	27 604.89		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **256 629.21** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **21 385.77** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **256 629.21** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **23.44** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00**

euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE TARTAS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Tartas pour une capacité totale de 20 places (17 places Personnes Agées et 3 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Tartas, n° FINESS 400790630, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	7 172.55 0.00	500.00 0.00	244 339.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	199 215.00 0.00	12 077.00 0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	10 000.00 0.00	1 083.00 0.00	
	Déficit	14 292.15		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	230 679.70	13 660.00	244 339.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **244 339.70** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **20 361.64** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **230 679.40** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **37.18** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **13 660.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **37.32** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées portera la base de la dotation à **271 368.55** euros pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 614.05** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **230 387.55** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **37.13** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **40 981.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **37.32** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU SPASAD D'AIRE-SUR-L'ADOUR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour pour une capacité totale de 32 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du SPASAD d'Aire-sur-l'Adour, n° FINESS 400009288 sont autorisées comme suit :

	Montants	
--	-----------------	--

Groupes fonctionnels		Personnes âgées	Personnes handicapées	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	81 911.34	9 839.00 0.00	414 993.34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	258 598.00	37 688.00 0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	23 984.00	2 973.00 0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	324 493.34	50 500.00	414 993.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent	40 000.00		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **374 993.34 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **31 249.44 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **324 493.34 euros**. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **27.78 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **50 500.00 euros**. Le montant du prix de journée s'élève à **27.67 euros**.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées (secteur personnes âgées) portera la base totale de la dotation à **393 368.34 euros** pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **32 780.69 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **342 868.34 euros**. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **29.36 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **50 500.00 euros**. Le montant du prix de journée s'élève à **27.67 euros**.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE BISCARROSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Biscarrosse pour une capacité totale de 47 places (45 places Personnes Agées et 2 places Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Biscarrosse, n° FINESS 400791521 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	43 529.56 0.00	1 930.00 0.00	541 591.99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	440 126.20 0.00	18 498.00 0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	36 008.23 0.00	1 500.00 0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	519 663.99	21 210.00	541 591.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	718.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **540 873.99** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 072.83** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **519 663.99** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314 112-CASF) s'élève à **31.64** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **21 210.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **29.05** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, l'extension en année pleine des moyens alloués en 2010 pour les places nouvelles autorisées (secteur personnes âgées) portera la base totale de la dotation à **569 716.99** euros pour 12 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **47 476.41** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **547 788.99** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **34.99** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **21 928.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **30.03** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE DAX SANTE SERVICE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD Santé Service de Dax pour une capacité totale de 180 places Personnes Agées,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2007 autorisant le fonctionnement du SSIAD Santé Service de Dax pour une capacité totale de 15 places Personnes Handicapées,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de DAX Santé Service, n° FINESS 400786034, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	115 000.00 0.00	7 946.05 0.00	2 603 451.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 005 000.00 0.00	188 885.80 0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	180 141.44 0.00	6 075.15 0.00	
	Déficit	100 403.00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 400 544.44	202 907.00	2 603 451.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **2 603 451.44** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **216 954.29** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **2 400 544.44** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **36.54** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **202 907.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **37.06** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du Centre de Long Séjour de Morcenx pour une capacité totale de 35 places

Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx, n° FINESS 400786125, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	44 091.57	0.00	471 339.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	383 185.67	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	44 061.90	0.00	
	Déficit			

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	471 339.14	0.00	471 339.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **471 339.14** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39 278.26** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **471 339.14** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **36.90** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE MUGRON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1984 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Mugron pour une capacité totale de 20 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Mugron, n° FINESS 400786216, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants		TOTAL
	Personnes âgées	Personnes handicapées	

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	28 274.89 0.00	0.00	269 460.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	219 749.00 0.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	21 437.00 0.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 460.89	0.00	269 460.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **269 460.89** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 455.07** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **269 460.89** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **36.91** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010. EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU MARSAN DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont pour une capacité totale de 95 places Personnes Agées (0 place Personnes Handicapées),

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Marsan à Saint-Pierre-du-Mont, n° FINESS 400786000, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	141 009.92	0.00	1 015 359.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	839 500.00	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	34 850.00	0.00	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 015 359.92	0.00	1 015 359.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	0.00	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **1 015 359.92** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **84 613.33** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 015 359.92** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **29.28** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **0.00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **0.00** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION PORTANT HABILITATION DE PHARMACIENS INSPECTEURS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5411-1 à L.5411-3, R.5411-1 R.1312-2 ;

DECIDE

ART. 1ER. Les pharmaciens inspecteurs de santé publique dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth BARDET
- Monsieur Alexandre COLS
- Monsieur Vincent MEHINTO
- Monsieur Philippe MURAT
- Monsieur Michel PORTENART
- Madame Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEIS
- Madame Mylène SAUBESTY

sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales.

ART. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010

La Directrice générale

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER (LINGERIE/BUANDERIE)

Le directeur du Centre Hospitalier,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière (art. 13 – II),

Vu la vacance d'un emploi de Maître Ouvrier à pourvoir dans la spécialité suivante :

* lingerie/buanderie : 1 poste

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titre est organisé pour le recrutement d'un Maître Ouvrier spécialité lingerie/buanderie au Centre Hospitalier La Meynardie.

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie ;

aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent ;

et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs ;

ARTICLE 3 : Le concours sera annoncé au moins un mois à l'avance par insertion au recueil des actes administratifs ainsi que par affichage dans l'établissement où le poste est à pourvoir.

Le candidat devra adresser sa candidature au :

Centre Hospitalier La Meynardie

24410 – SAINT PRIVAT DES PRES

accompagnée des pièces suivantes :

- un curriculum vitae

- une copie des diplômes.

St Privat des Prés, le 22 Octobre 2010

Le Directeur,

J.F. DEYRIES

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION AUTORISANT UN MEDECIN A GERER UN STOCK DE MEDICAMENTS DANS UN CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3411-5, R.5124-45(6°), D3411-9, D3411-10, R.5132-76 et R.5132-80,

Vu l'autorisation de création du 7 septembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites dont le siège est situé à Mont de Marsan (Landes).

Vu la demande d'autorisation de gestion du stock de médicaments dans le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention

en Addictologie (CSAPA), géré par l'Association « La Source-Landes Addiction, 160 avenue Georges Clémenceau, 40000, Mont de Marsan, présentée par Monsieur Didier SPINHIRNY, directeur La Source Landes Addictions » pour le Docteur Gabriel RAZAFINDRABESOA, et dont le dossier a été déclaré complet le 10 septembre 2010.

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'instruction sur dossier réalisée le 20 septembre 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

Vu l'avis favorable du 15 octobre 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

DECIDE

ART. 1ER. – L'autorisation de gérer le stock de médicaments est accordée au Docteur Gabriel RAZAFINDRABESOA, Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association « La Source-Landes Addictions », 160 avenue Georges Clémenceau, 40000, Mont de Marsan.

ART. 2. – L'approvisionnement en médicaments devra se faire auprès de fabricants, de distributeurs, de dépositaires ou de grossistes répartiteurs, sur commande écrite du médecin, responsable dans le CSAPA de la détention et de la dispensation de ces médicaments.

ART.3.- Les médicaments doivent être détenus dans un lieu fermé à clef auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Les médicaments gardés pour le compte des patients devront également être stockés dans les mêmes conditions de sécurité mais de manière individualisée.

Les substances classées comme stupéfiants doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre.

ART.4.- Toute modification substantielle des éléments du dossier, notamment le départ du Docteur RAZAFINDRABESOA du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ART. 5. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine BOISSEAU, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à SAUTERNES, 33210, de la Place de la Mairie au Lieu-dit « Le Parent », demande déclarée complète à la date du 4 août 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 10 septembre 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 30 septembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 27 septembre 2010,

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde reçu le 5 octobre 2010,

Vu l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 27 août 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 693 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté ne dispose que d'une officine,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert ne sera distant que d'environ 150 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Monsieur Antoine BOISSEAU est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de SAUTERNES, 33210, de la Place de la Mairie au Lieu-dit « Le Parent ».

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001027 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3.- Un délai d'un an est accordé à Monsieur Antoine Boisseau pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2010

pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
par délégation,
la Directrice générale adjointe
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION AUTORISANT LE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Sophie PERROT exploitant l'officine 59 rue Charles de Gaulle, 47200, MARMANDE, et Monsieur Olivier PAUVERT exploitant l'officine 7 place Georges Clémenceau, 47200, MARMANDE, en vue d'obtenir une licence de regroupement de leurs deux officines à l'adresse suivante, 41 rue Charles de Gaulle, 47200, MARMANDE, demande déclarée complète à la date du 30 juin 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 octobre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 6 septembre 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, et du Préfet du Lot et Garonne sollicités le 5 juillet 2010, Considérant que la population municipale de la commune où se situent les deux officines dont le regroupement est projeté est de 17161 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 11 officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert se situe entre les deux pharmacies regroupées, à environ 60 mètres et 170 mètres des emplacements actuels,

Considérant que la répartition de la desserte pharmaceutique sera ainsi améliorée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-15 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Madame Sophie PERROT et Monsieur Olivier PAUVERT sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées à MARMANDE, à l'adresse suivante :

41 rue Charles de gaulle, 47200, MARMANDE.

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010144 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Sophie PERROT et Monsieur Olivier PAUVERT pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2010

pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

par délégation,
la Directrice générale adjointe
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 22 OCT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE DEUX "LITS HALTE SOINS SANTE" (LHSS) AU SEIN DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE A SAINT-PIERRE-DU-MONT GERE PAR L'ASSOCIATION "LISA"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le Titre I du Livre III ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGAS/SD1/2006/47 du 07 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées "lits halte soins santé", et notamment le cahier des charges relatif à la création, au fonctionnement et au financement des structures lit halte soins santé et son annexe ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) ;

Vu la demande de création de deux "lits halte soins santé" présentée par l'association "Landes Insertion Solidarité Accueil" (Lisa) - 243 avenue Corps Franc Pommies à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40480) ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) d'Aquitaine en sa séance du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission composée de représentants de la direction générale de la cohésion sociale, de la direction générale de la santé, de la direction générale de l'offre de soins et de la direction de la sécurité sociale en date du 25 juin 2010 ;

Considérant que la réponse apportée par la création des deux "lits halte soins santé", gérés par l'association "Lisa", répond aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » telles que définies par le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'association "Lisa", sise 243 avenue Corps Franc Pommies à SAINT-PIERRE-DU-MONT, pour la création de 2 lits halte soins santé au sein du centre d'hébergement et de réadaptation sociale à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

ARTICLE 2 – La capacité autorisée est fixée à 2 lits destinés à prendre en charge des personnes sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, dont l'état de santé ne relève pas ou plus d'une hospitalisation mais nécessite une prise en charge sanitaire et un accompagnement social.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

ARTICLE 4 – De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 – En application des articles L 313-1 et L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 7 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 OCT 2010
La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL-N° 2010-1513 DE CESSIBILITE A65 LANGON-PAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 du Ministre des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2006, déclarant d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau comprise d'une part, entre le nœud autoroutier A 62/A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64/A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lubardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2001, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'arrêté préfectoral DAD/n°9-22 en date du 12 février 2009 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée pour l'acquisition de parcelles de terrain en vue de la construction de l'Autoroute A 65 reliant Langon à Pau

Vu les pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 avril 2009;

Vu la lettre de la SCET en date du 12 février 2010 à laquelle été annexé le mémoire en réponse aux réserves et recommandations formulées par le Commissaire-enquêteur lors de l'enquête parcellaire précitée;

Vu la lettre de Mr. Olivier De GUINAUMONT, Président d'A'LIENOR, en date du 2 juillet 2010 demandant la cessibilité des parcelles supplémentaires nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l' A 65,

Vu la lettre de Mr Michel OLEO, Directeur de projet, en date du 10 septembre 2010 sollicitant à nouveau la cessibilité des terrains supplémentaires nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'A 65 ;

Vu les procès verbaux d'arpentage établis sur les parcelles concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit d'A'LIENOR, les parcelles de terrain suivantes :

- n° BS 141, BS 139 sises sur la commune de AIRE SUR L'ADOUR,

nécessaires à la réalisation des travaux de construction de l'autoroute A 65 reliant LANGON à PAU, telles que décrites dans l'état récapitulatif annexé au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales

ARTICLE 2 : A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 : La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de AIRE SUR L'ADOUR et y sera publié par tous les procédés en usage dans cette commune pendant, au moins, deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant, par lettre en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire de la communes de AIRE SUR L'ADOUR et le Directeur d'A'LIENOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ « SUPER U » ET SA GALERIE MARCHANDE A PARENTIS-EN-BORN**

Au cours de sa réunion du 6 septembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS Grands Lacs Investissements, exploitant, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un supermarché «SUPER U» et sa galerie marchande, situé 606 avenue Brémontier à Parentis-en-Born, d'une surface de vente supplémentaire de 938 m² portant la surface totale du supermarché à 3640 m², et d'une surface de vente supplémentaire de 125 m² portant la surface totale de la galerie marchande à 557 m², soit une surface de vente totale du projet de 4 197 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Parentis-en-Born pendant un mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL « LE GRAND MOUN » A SAINT-PIERRE-DU-MONT**

Au cours de sa réunion du 22 septembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL de l'ETANG, promoteur et futur propriétaire, d'une partie des moyennes surfaces, la SAS BRAZILANDES, futur propriétaire de la galerie marchande et des moyennes surfaces suivantes : Intersport, espace culturel et une heure pour soi, et la SAS SODILANDES, futur propriétaire et exploitant de l'hypermarché, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial «LE GRAND MOUN» situé lieu-dit Lubet à Saint Pierre du Mont, d'une surface de vente totale de 39 853 m²,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Pierre-du-Mont pendant un mois.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 1575 APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CLASSUN**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 janvier 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2010 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 18 juin et du 24 septembre 2010, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La carte communale de CLASSUN, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 - Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 - Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6 - L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de CLASSUN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2010-1577/BCB PORTANT SUR L'EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LUDON GAUBE**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Ludon Gaube en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'article 42 relatif à l'extraction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que l'état parcellaire, annexés à la délibération de l'assemblée des propriétaires du 6 octobre 2010, relative à l'extraction du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - - L'extraction du périmètre de l'ASA de Ludon Gaube telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée des propriétaires du 6 octobre 2010 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 730 ha 37 a 53 ca.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Ludon Gaube, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N°2010 – 1546 PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE SAINT PERDON**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1er

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de SAINT PERDON en date du 13 janvier 2009 tendant à ce que les terrains appartenant à l'armée de terre et compris dans son périmètre soient inclus dans les rôles de cette ASA,

Considérant que l'article 1er du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant la lettre adressée au Général Commandant la Région Sud-Ouest date du 4 mai 2009 relative à la participation financière à l'ASA de DFCI de SAINT PERDON,

Considérant les courriers du Général Commandant la Région Terre Sud-Ouest en date du 18 mai 2009 et du directeur de l'établissement d'infrastructure de la défense de Bordeaux le 19 mai 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'Etat, gérés par l'armée de terre et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI de SAINT PERDON sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2011.

ARTICLE 2 : La personne morale gestionnaire de ces terrains pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein de l'ASA de DFCI de SAINT PERDON dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2010 – 1547 PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE HERM

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1er

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de HERM en date du 15 janvier 2009 tendant à ce que les terrains appartenant à l'armée de terre et compris dans son périmètre soient inclus dans les rôles de cette ASA,

Considérant que l'article 1er du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant la lettre adressée au Général Commandant la Région Sud-Ouest date du 4 mai 2009 relative à la participation financière à l'ASA de DFCI de HERM,

Considérant les courriers du Général Commandant la Région Terre Sud-Ouest en date du 18 mai 2009 et du directeur de l'établissement d'infrastructure de la défense de Bordeaux le 19 mai 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'Etat, gérés par l'armée de terre et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI de HERM sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2011.

ARTICLE 2 : La personne morale gestionnaire de ces terrains pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein de l'ASA de DFCI de HERM dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département. Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2010 – 1548 PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE SOUSTONS

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1er

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de SOUSTONS en date du 14 janvier 2009 tendant à ce que les terrains appartenant à l'armée de terre et compris dans son périmètre soient inclus dans les rôles de cette ASA,

Considérant que l'article 1er du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant la lettre adressée au Général Commandant la Région Sud-Ouest date du 4 mai 2009 relative à la participation financière à l'ASA de DFCI de SOUSTONS,

Considérant les courriers du Général Commandant la Région Terre Sud-Ouest en date du 18 mai 2009 et du directeur de l'établissement d'infrastructure de la défense de Bordeaux le 19 mai 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'Etat, gérés par l'armée de terre et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI de SOUSTONS sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2011.

ARTICLE 2 : La personne morale gestionnaire de ces terrains pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être

représentée au sein de l'ASA de DFCI de SOUSTONS dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.
Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2010 /1591 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 12 JUIN 2006

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Morcenx ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant nomination de Monsieur Michel BEUTIS ;

Considérant le courrier du maire de Morcenx en date du 13 octobre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

L'article 1er de l'arrêté du 12 juin 2006 est modifié comme suit :

ARTICLE 1ER : Monsieur Denis DUCOUT, garde champêtre chef, est nommé régisseur titulaire, en lieu et place de Monsieur Michel BEUTIS, précédemment nommé, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2010

Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2010- 1631 PORTANT PRISE EN CONSIDERATION DES ETUDES D'ELABORATION DE LIGNES NOUVELLES FERROVIAIRES DES GRANDS PROJETS DU SUD OUEST ET AMENAGEMENT DES LIGNES FERROVIAIRES EXISTANTES BORDEAUX-HENDAYE ET MONT DE MARSAN-ROQUEFORT

Le préfet des Landes

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111.1 et suivants, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47, R.123-13 ;

VU la loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009 et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des Lignes nouvelles, dont les Grands Projets du Sud Ouest (GPSO) ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Espagne;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux –Toulouse et Bordeaux – Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

VU la décision du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;

VU les documents d'urbanisme approuvés et/ou révisés à la date du 1er octobre 2010 cités dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Considérant les règles générales de l'urbanisme applicables sur les territoires des communes mentionnées à l'annexe 2,

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes à l'adresse suivante :

<http://www.land.es.gouv.fr/Publications/Circulairesetarrêtes>

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne à Grande Vitesse GPSO et l'aménagement des lignes ferroviaires existantes BORDEAUX-HENDAYE et MONT DE MARSAN-ROQUEFORT sur le territoire des communes de ANGOUME, ARUE, BEGAAR, BENESSE-MAREMNE, BEYLONGUE, BOURRIOT-BERGONCE, CANENX-ET-REAUT, CARCEN-PONSON, CERE, GELOUX, GOURBERA, HERM, LABENNE, LALUQUE, LESGOR, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, MAGESCO, MEES, ONDRES, ORX, OUSSE-SUZAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, POUYDESSEAUX, RETJONS, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, ROQUEFORT, SAINT-AVIT, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAINT-YAGUEN, SARBAZAN, SAUBRIGUES, TARNOS et UCHACQ-ET-PARENTIS

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

ARTICLE 2 - Le fuseau de mise à l'étude sur le département des Landes est représenté sur des cartes issues de planches au 1/25000ème pour ce qui concerne chacune des communes mentionnées à l'article 1er ci-dessus. Ces cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées à la Préfecture des Landes, à la Sous-Préfecture de Dax et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les cartes sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes à l'adresse suivante :

<http://www.land.es.gouv.fr/Publications/Circulairesetarrêtes>

ARTICLE 3 - A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Les maires compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés, qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procèdera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le Directeur de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et consultable à la Préfecture des Landes, à la Sous-Préfecture de Dax, à la Direction départementale des territoires et de la mer et dans les communes concernées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité visées aux articles 6 et 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Mont de Marsan le 26 octobre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A BISCARROSSE

Au cours de sa réunion du 14 octobre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS LABARTHE IMMOBILIER, promoteur et propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché « LEADER PRICE » et de trois magasins non alimentaires situé 1001 route de Parentis à Biscarrosse, d'une surface de vente totale de 3308,40 m²,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Biscarrosse pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL XTENSION D'UN SUPERMARCHÉ « SUPER U » A BISCARROSSE**

Au cours de sa réunion du 14 octobre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS BISCADIS, propriétaire et exploitant, en vue d'être autorisée à procéder l'extension d'un supermarché «SUPER U» situé route de Parentis à Biscarrosse, d'une surface de vente supplémentaire de 1680 m² portant la surface totale du commerce à 4830 m²,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Biscarrosse pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SEA N°2010- 1354 DU 30 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LES COURS DES DENREES SERVANT DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES DES TERRES PLANTEES EN VIGNES POUR L'ANNEE 2010**

Le préfet des Landes

Vu le livre IV du code rural relatif aux baux ruraux et notamment les articles L 411-11 à L 411-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2010 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 septembre 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : les cours des denrées servant de base au calcul du prix des fermages sont fixés comme suit, dans le département des Landes, pour l'année 2010.

- vins de consommation courante à 10 degrés : 44,24 €/hl

- vins de pays : 68,26 €/hl

- vins Tursan : 87,27 €/hl

ARTICLE 2 : les prix ci-dessus s'entendent pour les baux conclus entre le 1er octobre 2010 et le 30 septembre 2011.

ARTICLE 3 : pour les baux conclus antérieurement au 1er octobre 2010, sur la base de l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2004, il convient d'appliquer les prix ci dessous :

- vins de consommation courante à 10 degrés : 24,06 €/hl

- vins de pays : 41,82€/hl

- vins Tursan : 83,98 €/hl

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SEA N°2010-1256 DU 30 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LES MODALITES DE CALCUL DU PRIX DES BAUX A FERME POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le livre IV du code rural relatif aux baux ruraux et notamment les articles L 411-11 à L 411-24 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages ;

Vu les propositions de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 22 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le prix de chaque fermage est établi, dans le département des Landes, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le loyer des maisons d'habitation, d'une part, et celui des bâtiments d'exploitation et des terres, d'autre part, est fixé en

monnaie.

Toutefois, le loyer des terres portant des cultures permanentes viticoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique à la totalité des communes du département des Landes :

en cas de défrichement réalisé aux frais du preneur, la gratuité du fermage est acquise pendant trois ans.

ARTICLE 3 : Le loyer des terres est déterminé en fonction de leur vocation culturale et de leur valeur agronomique :

pour les surfaces en cultures générales :

les surfaces de polyculture, de prairies, de légumes de plein champs, de tabac et les surfaces qui ne sont pas retenues au titre des cultures spéciales définies ci-dessous seront classées au titre des cultures générales ;

pour les surfaces en vigne :

On distingue : les vignes en Appellation d'Origine TURSAN, celles destinées à produire des vins bénéficiant d'une Identification Géographique Protégée (des Vins de Pays) et celles destinées à produire des vins de table ou de distillation.

pour les surfaces en cultures maraîchères :

est considérée comme terre de culture maraîchère, pour l'application du présent arrêté, toute superficie de plus de 0ha50 de terres cultivées en maraîchage et où se succèdent annuellement les cultures légumières.

pour les surfaces en kiwis :

est considérée comme surface en kiwis toute surface plantée en ACTINIDIAS.

ARTICLE 4 : Pour les fonds loués constitués de terres, le calcul du loyer est établi en fonction de la surface des terres sur un montant à l'hectare et par an obligatoirement compris dans les limites suivantes :

au titre des surfaces en cultures générales :

Minimum	Maximum
36 €	150,68 €

au titre des surfaces en vigne :

Quand le prix est fixé en monnaie

	Minimum	Maximum
vin de consommation courante 10°		
vin de pays	220 €	440 €
VDQS Tursan	300 € 400 €	600 € 800 €

Quand le prix est fixé en denrée

	Minimum	Maximum
vin de consommation courante 10°		
vin de pays	5 hl	10 hl
VDQS Tursan	4,5 hl 4,5 hl	9 hl 9 hl

Pour les surfaces en VDQS Tursan, il sera retenu le prix de la dernière récolte payée intégralement par la coopérative des Vignerons de Chalosse Tursan.

Pour les autres surfaces en vignes, il sera retenu le prix des vins de consommation courante à 10° et des vins de pays constaté dans le département du Gers au stade première commercialisation en vrac (source FAM-SRISE).

au titre des surfaces en cultures maraîchères :

Minimum	Maximum
628,68 €	3 134,26 €

au titre des surfaces en kiwis :

	Minimum (€)	Maximum (€)
Plantation de moins de 5 ans		
Plantation de 5 à 20 ans	36	150,68
Plantation de plus de 20ans	1517,50	3035,01
valeur locative réduite de 10%/an		

Les seuils en monnaie sont déterminés par rapport à la variation de l'indice national des fermages qui s'établit à 0,9837 en 2010.
ARTICLE 5 : pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation, le calcul du loyer annuel est établi entre les valeurs de référence minimales et maximales suivantes :

I – LES BATIMENTS D'ELEVAGE

1 – VACHES LAITIÈRES

1-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, lactoduc :

paillée avec évacuateur :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1333,35 € Max. : 2248,91 €

à lisier :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1319,20 € Max. : 2639,39 €

1-2 - Stabulation libre, 50% paillée :

avec aire bétonnée extérieure

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1395,07 € Max. : 2497,78 €

sous bâtiment fermé :

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1322,23 € Max. : 2406,73 €

1-3 - Stabulation libre à logettes, type « niches » :

avec libre-service ensilage non couvert :

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1308,07 € Max. : 2451,25 €

avec aire d'alimentation non couverte :

30 V.L. à 60 V.L. :

Min. : 1368,77 € Max. : 2525,09 €

2 – VACHES ALLAITANTES

2-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, paillée avec évacuation :

30 à 60 places : Min. : 1086,51 € Max. : 2178,10 €

2-2 - Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiments face ouverte (9 m²) :

30 à 60 places : Min. : 726,37 € Max. : 1216,01 €

2-3 - Stabulation libre, 75% paillée :

une face ouverte et aire bétonnée (8 m² + 2,5 m²) :

30 à 60 places : Min. : 789,09 € Max. : 1345,5 €

une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :

30 à 60 places : Min. : 670,73 € Max. : 1206,91 €

3 – VEAUX, TAURILLONS, BŒUFS A L'ENGRAIS :

3-1- Veaux d'élevage :

3-1-1 Niche à veau individuelle :

avec portillons : Min. : 3,42 €/unité Max. : 4,94 €/unité

plus-value pour enclos (150 x 150) : Min. : 3,64 €/unité Max. : 6,28 €/unité

3-1-2 Stabulation libre 50 à 100 veaux, en boîtes de 5 à 8, aire paillée non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous-toiture :

aire paillée à 100% :

sous bâtiment ouvert : Min. : 6,48 €/unité Max. : 7,98 €/unité

sous bâtiment fermé : Min. : 8,23 €/unité Max. : 9,19 €/unité

aire paillée à 50% :

sous bâtiment ouvert : Min. : 8,23 €/unité Max. : 9,19 €/unité

sous bâtiment fermé : Min. : 11,28 €/unité Max. : 13,41 €/unité

3-2 – Veaux de boucherie :

Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8m²/veau) :

alimentation au seau sur caillebotis : Min. : 9,4 €/veau Max. : 11,33 €/veau

alimentation DAL sur paille : Min. : 8,04 €/veau Max. : 9,72 €/veau

alimentation DAL sur caillebotis : Min. : 8,65 €/veau Max. : 10,47 €/veau

3-3 – Taurillons :

Stabulation libre de 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60cm d'auge, sans isolation de sous-toiture, sol non bétonné et

aires paillées :

100% aire paillée (3m²) : Min. : 11,1 €/taurillon Max. : 12,53 €/taurillon

50% paillée et aire bétonnée couverte (3m² + 2 à 3 m²) :

Min. : 16,57 €/taurillon Max. : 18,8 €/taurillon

3-4 – Bœufs :

Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :

paillée avec évacuation :

30 à 60 places : Min. : 891,26 € Max. : 1873,58 €

à lisier :

30 à 60 places : Min. : 895,31 € Max. : 1842,23 €

4 – OVINS ET CAPRINS :

4-1 – Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée) :

Min. : 0,5 €/m² Max. : 0,61 €/m²

4-2 – Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et paille :

Min. : 1,41 €/m² Max. : 1,8 €/m²

4-3) – Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes):

contention avec alimentation : Min. : 300,47 € Max. : 361,16 €

rototandem : Min. : 601,95 € Max. : 1202,86 €

5 – PORCINS :

5-1 – Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air :

Min. : 3,22 €/unité Max. : 5 €/unité

5-2 – Maternité :

Salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique :

Min. : 16,08 €/place Max. : 28,11 €/place

Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique :

Min. : 21,04 €/place Max. : 35,11 €/place

5-3 – Verraterie et gestantes :

Truies bloquées (du sevrage à 28 j. après la saillie) sur caillebotis total :

Min. : 7 €/place Max. : 11,22 €/place

Truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires :

Min. : 5,81 €/place Max. : 9,63 €/place

Truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires :

Min. : 8,03 €/place Max. : 15,06 €/place

5-4 – Post-sevrage :

Sur litière accumulée (0,66m²/porcelet):

Min. : 0,81 €/place Max. : 1,8 €/place

Sur caillebotis total (0,33 m²/porcelet) :

- salle simple 84 places : Min. : 1,5 €/place Max. : 2,6 €/place

- salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe :

Min. : 1,39 €/place Max. : 2,3 €/place

5-5 – Engraissement :

5-5-1 – sur litière accumulée (1,30 m²/porc), ventilation statique :

Min. : 1,31 €/place Max. : 2,62 €/place

5-5-2 – sur caillebotis total (0,70 m²/porc) :

salle simple : 80 places avec auge : Min. : 2 €/place Max. : 3,6 €/place

salle double : 160 places alimentation par nourrisoupe

Min. : 1,8 €/place Max. : 3,32 €/place

5-5-3- parc d'attente couvert avec quai d'embarquement, caillebotis total :

Min. : 1 €/place Max. : 1,8 €/place

5-5-4- quai d'embarquement seul (3 à 4 m²)

Min. : 6,02 €/unité Max. : 13,02 €/unité

6 – VOLAILLES DE CHAIR :

6-1 – Bâtiments de 400 m²

poulets standard : Min. : 379,36 € Max. : 891,26 € (avec matériel)

poulets « label » : Min. : 328,78 € Max. : 550,35 € (avec matériel)

6-2 – Bâtiment de 150 m², poulets « label » :

Min. : 160,85 € Max. : 250,89 € (avec matériel)

6-3 - Bâtiment de 60 m² (fixe ou mobile) :

Min. : 56,64 € Max. : 78,92 € (avec matériel)

7 – PALMIPÈDES A FOIE GRAS :

7-1 - salle de gavage : tunnel

Min. : 5,25 € Max. : 15 €/place (avec matériel)

7-2 - salle de gavage en dur :

Min. : 7 € Max. : 20 €/place (avec matériel)

7-3 - bâtiment d'élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :

Min. : 246,84 € Max. : 505,84 € (avec matériel)

7-4 - bâtiment d'élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :

Min. : 368,24 € Max. : 758,74 € (avec matériel)

7-5 - salles d'abattage (tueries) et de découpe :

Min : 275 € Max : 2200 €

7-6 - conserveries :

Min : 4400 € Max : 14700 €

II – BATIMENTS ET INSTALLATIONS DESTINES AUX ACTIVITES EQUESTRES

La valeur locative des immeubles bâtis spécifiques aux activités équestres, listés ci-dessous :

- salle de club - carrière

- box - rond d'Avrincourt

- aire de douche - marcheur

- manège

est fixée selon les modalités annexées au présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

III - BATIMENT DE STOCKAGE (MATERIEL OU RECOLTES)

1 – bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :

Hauteur sous trait : 4 m

Profondeur : 7 m

Largeur des portes : 3,5 m

Min. : 1,27 €/m² Max. : 2,1 €/m²

2 – autres bâtiments, de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente :

Min. : 0,85 €/m² Max. : 1,27 €/m²

Les valeurs locatives, fixées dans cet arrêté, peuvent être affectées des correctifs suivants :

pour état d'entretien :

de 0 à + 20 % dans le cas d'un bâtiment convenable à très satisfaisant ;

de 0 à – 20 % dans le cas où des travaux de remise en état sont indispensables, notamment pour l'isolation ou la ventilation

pour accès et voies de communication :

correctif de + 10% à – 10% en fonction de l'accès au bâtiment :

- facilité de manœuvre autour du bâtiment pour tout gros porteur (semi-remorque)

- état des voies de communication permettant la circulation jusqu'au bâtiment de ces mêmes gros porteurs.

ARTICLE 6 : Dans les limites fixées à l'article 4, il est tenu compte pour la fixation du prix à l'hectare :

de la qualité des sols, de la structure parcellaire des biens loués le cas échéant, de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement en application de l'article L. 411-27 du code rural :

la qualité des terres sera appréciée en fonction des rendements moyens pluriannuels permis

par la fertilité du sol et l'état cultural au moment de la passation du bail, compte tenu :

• du régime climatique local et du régime des eaux, sur et dans le sol ;

• de l'existence de possibilités d'irrigation (excepté le matériel mobile) adaptés à la région et de réseaux de drainage ou

d'assainissement efficaces, rendant possible une amélioration des rendements, pour les cultures et dans les situations où ces techniques sont souhaitables ou nécessaires,

• du relief, de l'exposition et de tout autre élément de productivité lié au fonds ;

la structure parcellaire sera appréciée d'après la surface et les formes des parcelles, et selon leur dispersion, l'éloignement et la facilité d'accès.

les pratiques culturelles respectueuses de l'environnement seront appréciées selon les contraintes qu'elles génèrent.

ARTICLE 7 : Ne pourront prétendre aux maxima fixés à l'article 4 que les locations de terres présentant les caractéristiques maximales au regard des critères de qualité et de structure parcellaire visés à l'article 6. Inversement, aux caractéristiques inférieures, correspondent les quantités minimales.

Les pratiques culturelles à mettre en œuvre en application de l'article L 411-27 du code rural imposant le plus de contraintes au preneur donneront lieu aux loyers les plus bas.

N'entrent pas en considération, pour la fixation de la valeur locative, les améliorations dont la charge est assumée sans contrepartie par le preneur.

Pour les surfaces nécessitant une mise en valeur, un prix différentiel pourra être retenu durant la période concernée.

ARTICLE 8 : Lorsque le fonds loué comprend des bâtiments d'habitation, le loyer de ces bâtiments est déterminé conformément à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 n°2010-825 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes.

Ces prix seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques constaté au deuxième trimestre.

Pour le second trimestre 2010, l'IRL s'établit à 118,26.

ARTICLE 9 : Il sera mentionné dans le bail :

pour chaque parcelle ou pour chaque ensemble ou sous-ensemble de parcelles, sa surface ainsi que la nature et le montant, en monnaie par hectare et par an, exprimant la valeur locative (pour les surfaces en vignes, la valeur locative sera exprimée au choix des parties – en monnaie ou en quantité de denrée) ;

s'il y a lieu, le loyer, en monnaie, afférent à l'habitation.

Le montant global des baux de 9 ans résulte de la somme des loyers en monnaie, et éventuellement du loyer en vin-fermage.

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est actualisé chaque année selon les modalités visées au dernier alinéa de l'article 4.

Le prix de la denrée vin, lorsque le loyer des fermages de vignes est exprimé en denrées, est fixé chaque année par arrêté préfectoral.

Le loyer de la maison d'habitation est actualisé chaque année selon les modalités visées au deuxième alinéa de l'article 8.

ARTICLE 10 : Pour les baux de longue durée ou en cas de clause de reprise, le prix de base du bail de 9 ans, tel qu'il résulte des dispositions ci-dessus, peut être majoré ou minoré dans les limites suivantes :

majoration de 15 % pour les baux de 18 ans,

majoration de 18 % pour les baux de 25 ans,

majoration de 50 % pour les baux cessibles incluant les majorations pour les baux long terme,

minoration de 10 % en cas d'insertion d'une clause de reprise sexennale pour les baux de 9 ans.

Le montant de ces majorations ou minorations sera spécifié dans le bail ainsi que le prix final du fermage en découlant.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme est abrogé, mais ses dispositions demeurent applicables aux baux en cours jusqu'à leur renouvellement ou leur révision.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°40-2009-00227 D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UNE ZONE D'AMENAGEMENT ÉCONOMIQUE SUR LA COMMUNE DE MEES EN BORDURE DE LA RNIL 124

Le préfet des Landes

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L. 241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment son article 640 ;

Vu les disposition du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 10 septembre 2009, présentée par la Communauté d'agglomération du Grand Dax représentée par son Président, enregistrée sous le n° 40-2009-00227 et relative à la Zone d'Aménagement Économique à MEES ;

Vu l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 25 janvier 2010 ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 26 janvier 2010 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 au 28 juin 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03 juillet 2010 ;

Vu le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau en date du 16 juillet 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes (CODERST) du 7 septembre 2010 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibré de la ressource en eau
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS DU GRAND DAX représentée par son Président est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Zone Activité Économique sur la commune de MEES à proximité de la RNIL 124

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Caractéristiques des ouvrages

La Zone d'Aménagement Économique d'une surface desservie de 21 hectares se situe sur le territoire de la commune de MEES en bordure de la RNIL 124.

La carte est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ce projet a pour objectif d'accueillir des activités commerciales, artisanales et industrielles.

Elle comprend 20% minimum d'espaces collectifs et 30% d'espaces privés perméables.

ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La gestion des eaux pluviales s'effectue selon les principes suivants :

Infiltration par des puits ou des tranchées d'infiltration des eaux de toiture sur chaque lot ;

Gestion à la parcelle des eaux pluviales pour les lots dont la surface est supérieure ou égale à 9 000 m² ;

Acheminement des eaux pluviales des espaces publics ainsi que celles (autres que les eaux de toiture) des espaces privés des lots inférieurs à 9 000 m² vers des ouvrages de collecte et traitement.

Gestion des eaux de toitures sur la parcelle

Les toitures sont estimées à 1/3 de la surface parcellaire.

L'infiltration des eaux de toitures sur chaque lot est à mettre en œuvre, soit par tranchées d'infiltration, soit par des puits d'infiltration. Le dimensionnement des ouvrages est établi sur la base d'un évènement trentennal. Les types d'ouvrages envisageables en domaine privés sont :

puits d'infiltration : 1 puits d'infiltration de diamètre 1,50 m pour 50 m² de toiture ;

tranchées d'infiltration : environ 30 ml pour 250 m² de surface imperméabilisée, soit 1 ml de tranchée pour 7,5 m² de toiture.

Avant infiltration, les acquéreurs peuvent mettre en place des dispositifs de récupération des eaux pluviales pour tous les usages autres qu'alimentaires et corporels, conformément à la réglementation en vigueur (décret du 21/08/2008).

Gestion à la parcelle des eaux pluviales

Pour les lots dont la surface est supérieure ou égale à 9 000 m², les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées dimensionnés pour une pluie trentennale sont situés sur chacun des lots.

Le débit de fuite vers le réseau collectif est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie trentennale.

Les règles de gestion suivantes sont imposées :

Mise en place d'une collecte étanche (cunette,...) et d'un dispositif de piégeage des pollutions accidentelles (séparateur à hydrocarbures) en cas d'activités présentant des risques de pollutions accidentelles ;

Ouvrages de collecte

Les eaux pluviales des espaces publics ainsi que celles autres que les eaux de toiture des espaces privés des lots inférieurs à 9 000 m² sont collectés par des fossés engazonnés. La profondeur est de un mètre maximum et la pente générale est comprise entre 0,5 et 1,0 %.

Le permissionnaire fournit les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé et le plan d'implantation au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au service police de l'eau.

Les bassins de stockage et de traitement

Les bassins de stockage et de traitement sont non étanches et engazonnés. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Sous-bassins versant	Surface interceptées en ha	Emprise au sol en m ²	Volume total de stockage en m ³	Débit de fuite en l/s
BV 1	7,6200	800	330	23
BV 2	10,2360	2 100	1200	31
BV 3	0,5812	450	160	1

Le volume « mort » en fond d'ouvrage est d'au moins 30 m³.

Les bassins de stockage mis en œuvre sont constitués :

une grille ;

un orifice de sortie calibré muni d'une vanne ou d'un clapet alimentant un système de traitement type décanteur particulière, dimensionné pour une vitesse de séparation de 1 m/h ;

une surverse dimensionnée pour évacuer le débit correspondant à la pluie de fréquence trentennale ;

un by-pass muni d'un dispositif de fermeture de l'entrée du bassin et dimensionné pour évacuer le débit correspondant à la pluie de fréquence trentennale ;

Ces bassins sont équipés d'une piste d'entretien ceinturant le bassin afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie ainsi qu'aux berges (faucardage), d'une piste d'accès au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues.

Risque d'érosion

Les raccordements entre rejets et écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

Traitement qualitatifs des eaux pluviales

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O ₂ dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O ₂ dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle :

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la Zone d'Activité est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

PRESCRIPTIONS

Prescriptions durant le chantier

Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier et les zones de stockage de matériaux sont implantées à 50 mètres des fossés. Des dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à 50 mètres des fossés. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un déboureur-déshuileur principal.

Terrassement

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la Police de l'Eau.

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Obligation d'entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres.

L'entretien des bassins multifonctions consiste en :

la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage, au moins quatre fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres ;

la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage ;

l'évacuation des boues décantées, au moins une fois par an ;

le respect de la norme XP-P16-442 pour les séparateurs à hydrocarbure avec une fréquence minimal de 4 fois par an ;

l'action des vannes d'obturation au moins deux fois par an.

L'emploi de produits phytosanitaire pour l'entretien des bassins de stockage, des fossés et des noues enherbés ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche et exportation.

Cahier de suivi

Le pétitionnaire tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des ouvrages dans lequel figurent :

les interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques ;

les résultats des analyses réalisées ;

les comptes rendus d'exercices d'alerte ;

les éventuels accidents à l'origine d'une pollution accidentelle.

Analyses

Le suivi des eaux superficielles consiste sur le ruisseau d'Iscas en :

une analyse physico-chimique (amont/aval de la zone) 2 fois par an (entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre) sur les paramètres de l'article II.6 ;

une analyse physico-chimique des sédiments tous les 2 ans à l'étiage, à l'aval immédiat des rejets de la zone d'activités ;

un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) 2 fois par an (entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre) en aval immédiat des rejets de la zone d'activités ;

Les résultats sont transmis au service police de l'eau de la DDTM.

Pour permettre de voir l'évolution de la qualité des eaux, une mesure IBGN est réalisée avant l'implantation du projet afin d'obtenir un point zéro de référence.

Ces mesures sont à réaliser jusqu'au quatrième anniversaire de l'installation du dernier bâtiment sur la zone.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas d'incident et les moyens d'intervention.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

neutralisation de la pollution ;

traitement de la pollution ;

remise en état des milieux et ouvrages atteints ;

organismes et personnes à contacter ;

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Mesures correctives et compensatoires

Les mesures correctives et compensatoires sont proposées par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. S'y ajoutent les mesures complémentaires imposées dans les articles précédents, en terme de suivi et de compensation des dommages à la ressource en eau.

DISPOSITIONS GENERALES

Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour trente ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de débiter ces travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Cession – Cessation

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de MEES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de MEES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de MEES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

le Sous-Préfet de DAX,

le Maire de la commune de MEES

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des LANDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la commune de MEES.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2010

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESCOURCE

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de ESCOURCE en date du 03 Juin 2010,

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 14 Septembre 2010,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain désignées dans la liste jointe en annexe, appartenant à la commune de ESCOURCE et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier : soit une surface totale de 449ha 41a 33ca,

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de ESCOURCE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de ESCOURCE .

Mont de Marsan, le 08 Octobre 2010

le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 469 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA ANTENNE «MASSIOT» DEPART SAINT MARTIN D'ONEY PS «NOUATOT» SUR LES COMMUNES DE CAMPET ET LAMOLERE, SAINT MARTIN D'ONEY ET UCHACQ ET PARENTIS.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 8 septembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Campet et Lamolère le 10 septembre 2010,
Monsieur le maire de Saint Martin d'Oney le 13 septembre 2010,
Monsieur le maire d'Uchacq et Parentis le 10 septembre 2010,
Madame la présidente de l'agglomération du Marsan le 22 septembre 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 15 septembre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 septembre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 14 septembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 14 septembre 2010, bureau Police de l'Eau le 27 septembre 2010 et bureau Forêt -Environnement le 13 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Campet et Lamolère:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous accotement,
en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Saint Martin d'Oney:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,
en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire d'Uchacq et Parentis:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

Lors des travaux toutes les précautions devront être prises pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et notamment son article 11.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Campet et Lamolère, Saint Martin d'Oney et Uchacq et Parentis et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Campet et Lamolère, Saint Martin d'Oney et Uchacq et Parentis pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°470 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNES-GAREIN-YGOS LOT AUDON SUR LES COMMUNES D' OUSSE SUZAN, VILLENAVE ET YGOS SAINT SATURNIN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 17 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d' Ousse Suzan le 27 août 2010,

Madame le maire de Villenave le 24 septembre 2010,

Monsieur le maire d' Ygos Saint Saturnin le 20 août 2010,

Monsieur le président des communes du Pays Morcenais le 24 août 2010,

Monsieur le président des communes du Pays Tarusate le 25 août 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 8 septembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 25 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 septembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 27 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 31 août 2010, bureau Police de l'Eau le 30 septembre 2010 et bureau Forêt -Environnement le 6 septembre 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 20 septembre 2010.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France

Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan:

Prévoir une coordination avec le SYDEC des travaux HTA/BT :

à Ousse Suzan : sur le poste Bourg,

à Villenave : sur le poste Labastide,

à Ygos Saint Saturnin : sur le poste Duc.

Sur le réseau commun HTA/BT, si le support reste, remonter les réseaux.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Messieurs les Présidents des Communautés de communes des Pays Morcenais et Tarusate:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée pour les communes du Pays Morcenais soit :

sous chaussée,

sous accotement.

Et pour la commune du Pays Tarusate la tranchée sera réalisée sous chaussée.

Avis de Monsieur le maire d' Ousse Suzan:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Villenave, Messieurs les maires d' Ousse Suzan et d'Ygos Saint Saturnin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d' Ousse Suzan, Villenave et Ygos Saint Saturnin pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°468 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION RESEAU MT-BT DU POSTE N°94 «PENTAYRES», EXTENSION BT DU POSTE EXI. N°19 «PLACHON» LOTISSEMENT «LES PENTAYRES» SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 août 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 27 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Seignosse le 30 septembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Côte Sud le 2 septembre 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 30 août 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 septembre 2010,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 24 août 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 1 septembre 2010,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 3 septembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 août 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Seignosse :

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous trottoir.

Mode d'organisation du chantier:

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prévention des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Police de l'eau, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Seignosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Seignosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°483 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT SUR LE P4 « CIMETIERE » VERS LIEUX DITS PAPE – BARROUILLET – PEGASTAGNET – REY - POURTAOU SUR LA COMMUNE DE HORSARRIEU

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 août 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 19 et 25 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Horsarrieu le 24 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 septembre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 25 août 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 31 août 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 août 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Horsarrieu et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Horsarrieu pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 484 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT SIMJAN SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 10 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BIGANOS,
Vu la conférence inter service en date du 20 et 25 août 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Mimizan le 2 septembre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 septembre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 30 août 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 1er septembre 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 9 septembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien, souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Mimizan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mimizan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 485 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT PRL CAMPING LES VIGNES MUTATION DU PSSB 67 « LES VIGNES » AVEC PUC 400KVA SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 13 août 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,
Vu la conférence inter service en date du 20 et 27 août 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Lit et Mixe le 24 août 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 septembre 2010,
Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 24 août 2010,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 2 septembre 2010,
Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont de Marsan le 3 septembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 1 septembre 2010 et bureau Prévention des Risques et Défense le 31 août 2010,
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 août 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Lit-et-Mixe et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lit-et-Mixe pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N°486 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR OSOLAIRE SUR POSTE DP P3 MENJUZAN SUR LA COMMUNE D'AMOU**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 8 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Amou le 14 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 septembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys le 17 septembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 14 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 13 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire d'Amou annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Amou et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Amou pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,
Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 487 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE TJ STATION DE REPRISE -CHATEAU D'EAU HONTAGNERE ROUTE DE MONTAUT SUR LA COMMUNE DE ST SEVER

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 septembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 8 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de St Sever le 20 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 septembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne le 13 septembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever le 15 septembre 2010.

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 14 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 13 septembre 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 13 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 septembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de St Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. – Publication :

Monsieur le maire de St Sever et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Sever pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS PE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas PE, enregistrée en date du 30 août 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas PE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas PE, domicilié à MANT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : COUDURES, MANT, SARRAZIET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUS DUS PRATS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LOUS DUS PRATS, enregistrée en date du 1 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LOUS DUS PRATS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

L' EARL LOUS DUS PRATS ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisée

- à faire une extension de 240 m² de son atelier Hors-Sol de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SAUMON**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL SAUMON, enregistrée en date du 1 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL SAUMON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL SAUMON ayant son siège social à ST JEAN DE LIER est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PRECHACQ-LES-BAINS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EVELYNE SALLABERRY**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Evelyne SALLABERRY, enregistrée en date du 27 septembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Evelyne SALLABERRY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Evelyne SALLABERRY, domiciliée à ONDRES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ONDRES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME HELENE DAVERAT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Hélène DAVERAT, enregistrée en date du 13 septembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Hélène DAVERAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Hélène DAVERAT, domiciliée à SAINT SEVER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : NASSIET

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DEYTS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel DEYTS, enregistrée en date du 24 août 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel DEYTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Michel DEYTS, domicilié à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LABASTIDE-D'ARMAGNAC

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LAURE DESLOUS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Laure DESLOUS, enregistrée en date du 14 septembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Laure DESLOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Laure DESLOUS, domiciliée à GOOS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GOOS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MORGANE BACHERE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Morgane BACHERE, enregistrée en date du 30 septembre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de

signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Madame Morgane BACHERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Morgane BACHERE, domiciliée à PONTONX SUR ADOUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,13 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS BOUYRIE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas BOUYRIE, enregistrée en date du 9 août 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas BOUYRIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas BOUYRIE, domicilié à BAHUS SOUBIRAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 222,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BOURRIOT-BERGONCE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS BOUYRIE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas BOUYRIE, exploitant dans l'EARL MIEUSSENS, enregistrée en date du 9 août 2010, de devenir exploitant à titre individuel ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 21 octobre 2010 ;
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Nicolas BOUYRIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Nicolas BOUYRIE, domicilié à BAHUS SOUBIRAN, exploitant dans l'EARL DE MIEUSSENS, ayant son siège à PROJAN (32400), est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 222,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BOURRIOT-BERGONCE à titre individuel au titre de la double participation.
Mont de Marsan, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DUFAU

Le préfet des Landes
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL DUFAU, enregistrée en date du 1 octobre 2010 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 21 octobre 2010 ;
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL DUFAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

L' EARL DUFAU ayant son siège social à DUHORT BACHEN est autorisée
- à faire une extension de 750 places de son atelier de gavage de palmipèdes gras.
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :
- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU CIRON - ARRETE MODIFICATIF

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet de Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du «

Ciron » sur les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,
 Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde du 25 mai 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE CIRON,
 Vu la décision du Conseil Régional d'Aquitaine du 14 juin 2010 désignant Madame Gisèle Lamarque pour le représenter au sein de la commission locale de l'eau du SAGE CIRON,
 Vu la lettre du 12 novembre 2009 du président de l'association Canoe Kayak Bommès Nautique, représentant les prestataires de canoë de la communauté de communes de Villandraut, désignant Monsieur Fabrice Pradalier pour siéger au sein de la commission locale de l'eau du SAGE CIRON,
 Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE CIRON est modifié comme suit :

Au sein du Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Madame Gisèle LAMARQUE conseillère régionale sera la représentante du Conseil Régional d'Aquitaine, en remplacement de Monsieur Philippe DORTHE, pour la durée du mandat restant à courir.

Au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Monsieur Fabrice PRADALIER représentera les prestataires de canoë-Kayak en remplacement de Monsieur Olivier SAINT JOURS pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, transmis à Messieurs les Préfets des Landes et du Lot et Garonne, publié au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet

<http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, 21 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SG/2010/N°497 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SG/2010/n°371 du 20 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la DDTM des Landes ;

Vu les résultats des élections organisées le 19 octobre 2010

ARRETE

ARTICLE 1

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
CGT	5 sièges	5 sièges
UNSA	4 sièges	4 sièges
FO	1 siège	1 siège

ARTICLE 2

Les syndicats ci-dessus énumérés désigneront leurs représentants titulaires et suppléants pour le 10 novembre 2010, dernier délai.

Voies et délais de recours

les contestations sur la validité de la consultation du personnel sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de la direction départementale, le cas échéant, devant la juridiction administrative

Mont de Marsan, le 25 octobre 2010

Le directeur départemental,

Thierry VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00212 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAMADET

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le SDAGE 2010-2015 et notamment les mesures C51, C52 et C54 visant à la préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mai 2010, présentée par le Syndicat des Eaux du Tursan, enregistrée sous le n° 40-2010-00212 relative à la création de la station d'épuration de SAMADET;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu les avis du déclarant, en date 25 /08/2010, du 23/09/2010 et du 18/10/10 concernant les prescriptions spécifiques, sollicités les 27/07/2010, 08/09/2010 et 11/10/2010 ;

Vu l'avis du service de police de l'eau de la DDTM en date du 25/10/10 ;

Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé, un suivi du milieu récepteur et un ouvrage de franchissement du ruisseau de St Jean qui n'altère pas ce milieu ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des Eaux du Tursan, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La station d'épuration située sur la commune de SAMADET

et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalent-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	500	600	1100

- débit journalier de temps sec : 165 m3/j
- débit journalier temps de pluie : 660 m3/j
- débit de pointe : 27,5 m3/h
- DBO5 : 66 kg/j
- DCO : 132 kg/j
- MES : 99 kg/j
- NKJ : 16,5 kg/j
- Pt : 3,3 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales :</i> 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration <i>Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :</i> 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales :</i> 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration <i>Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :</i> 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3 .1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis par temps sec.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit 660 m3/j.

Le réseau est en partie unitaire et comporte 2 bassins d'orage équipés d'un trop plein comptabilisé. Par temps de pluie, le débit admis sur la station est régulé 27,5 m³/h, les effluents collectés au-delà de ce débit seront dirigés vers les bassins tampons. Aucun rejet d'eaux non traitées au milieu naturel ne sera autorisé pour une pluie inférieure à une pluie d'intensité mensuelle. (11 mm sur 3h ou 23 mm sur 24h)

En période de pluie très importante, le rejet du système de traitement est admis sur les trop-pleins des bassins tampon qui feront office de déversoir d'orage, dans les conditions suivantes :

les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints;

l'événement pluvieux a une intensité supérieure à la pluie mensuelle;

les 2 déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement. Le nombre moyen annuel de déversements ne doit pas dépasser 12 déversements par an. Une tolérance sera accordée au delà de 12 déversements en cas de pluviométrie annuelle importante.

Article 3.2: Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique		
débit journalier	165m ³ /j	660 m ³ /j
Débit pointe	27,5m ³ /h	27,5 m ³ /h
Charge polluante		
DBO5 (60 g/hab/j)	66 kg/j	
DCO (120 g/hab/j)	132 kg/j	
MES (90 g/hab/j)	99 kg/j	
NTK (15 g/hab/j)	16,5 kg/j	
Pt (3 g/hab/j)	3,3 kg/j	

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	125
DBO5	25
MES	90
NGL	20
Pt	4

article 3.2.3 : caractéristiques du rejet

Le rejet se fait dans le ruisseau « le Gabas» dont le QMNA5 est estimé à 106 l/s.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Les coordonnées en Lambert II étendu du point de rejet au Gabas sont :

X 372 530; Y 1 853 261

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur la parcelle cadastrale n° 22 section ZN, d'une surface de 1200 m², repérée en coordonnées Lambert II étendu : X : 372 389 et Y : 1852 940.

Cette parcelle est la propriété de la commune de SAMADET

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5: Phase travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant sur un autre site que les stations actuelles, la continuité du traitement pendant la phase de construction est assurée.

Les ouvrages non utilisés seront détruits au plus tard à la fin de la troisième année suivant la mise en service de la nouvelle station.

L'aménagement de l'accès à la nouvelle station, au dessus du ruisseau de St Jean devra être réalisé par un pont poutre enjambant le ruisseau. Cet ouvrage ne devra pas impacter le lit mineur du cours d'eau afin de ne pas altérer ce milieu dans lequel, en amont, la présence d'écrevisses à pieds blancs a été observée.

article 3.2.6: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.7: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

article 3.3.1: Sous-produits issus des prétraitements

Les sous-produits issus des prétraitements sont évacués vers l'usine de compostage d'ordures ménagères du Sictom de Chalosse. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

article 3.3.2: Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 22 t MS/an.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997. L'épandage sera réalisé conformément au plan d'épandage ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 11 mai 2010.

Toute modification du plan d'épandage ou du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

article 3.4.1 : Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage correspondant aux trop-pleins des 2 bassins tampons font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de ces ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie la conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

article 3.4.2 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

□ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée et en sortie de station dans le canal débitmètre

- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

□ Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements:

- en tête de station en amont des prétraitements,

- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

□ Fréquence des mesures

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

mesure en continu du débit.

2 mesures par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'auto-surveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format informatique « SANDRE ».

article 3.4.3 - Suivi du milieu récepteur

Compte tenu de l'impact important du rejet sur le ruisseau le Gabas, 2 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place :

- 1 point en amont du rejet de la station

- 1 point 100 m en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O2, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an en septembre.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du GABAS, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

Article 3.5 : Contrôle de l'auto-surveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

article 3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

article 3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et

de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté .

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAMADET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de SAMADET.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat des Eaux du Tursan,

Le Maire de la commune de SAMADET,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes

Le Chef du service de police de l'eau de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 octobre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD OUEST**

Le préfet des Landes

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu le décret du 11 juin 2009, portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009/n°906 du 8 juillet 2009, donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest dans le Département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées

B-2	Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable autres dispositifs
B-3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-7	Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
C) AFFAIRES GENERALES	
	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du STRU	François DUFOND	A-B-C
Chef du District Ouest <i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6
Chef du CIGT <i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Nicolas MERY Jacky MENEAU	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), et B-6
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Ludovic ALIBERT	A-B-C

ARTICLE 3. Le directeur interdépartemental des routes Sud Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait

sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le 5 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Sud Ouest,

Daniel CHEMIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N°73 / 2010 PORTANT LIMITATION DE MOUVEMENTS DES PORCINS ISSUS DU DEPARTEMENT DES LANDES SUITE A L'APPARITION DE FOYERS D'AUJESZKY

Le préfet des Landes

Vu la décision 2008/185/CE de la Commission européenne du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L223-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Considérant la découverte de foyers d'Aujeszky dans le département des Landes en septembre 2010 impliquant le retrait du département de la liste de l'annexe I de la décision 2008/185/CE déterminant les Etats membres ou les régions d'Etats membres indemnes de la maladie d'Aujeszky ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Le présent arrêté fixe les conditions de mouvements des porcins issus du département des Landes et à destination d'un élevage ou d'un abattoir situé en dehors du département. Sont appelés porcins les animaux de la famille des suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa et qui comprend notamment le sanglier Sus scrofa scrofa et le porc domestique Sus scrofa domesticus ainsi que leurs croisements.

ARTICLE 2. - Les mouvements de porcins issus du territoire des communes de:

BANOS, BERGOUÉY, BÉTEZER D'ARMAGNAC, CAUPENNE, DOAZIT, HAURIET, LABASTIDE D'ARMAGNAC, LACQUY, LARBEY, LE FRECHE, MAYLIS, MONTAUT, MUGRON, NERBIS, SAINT AUBIN, SAINT CRICQ CHALOSSE, SAINT GOR, SAINT JULIEN D'ARMAGNAC, SAINT JUSTIN, SOUPROSSE, TOULOUZETTE et VIELLE SOUBIRAN

et à destination d'un élevage ou d'un abattoir situé en dehors du département sont interdits.

ARTICLE 3. - Les mouvements des porcins issus d'élevages du reste du département des Landes et à destination d'élevage ou d'un abattoir en dehors du département sont autorisés sous réserve du respect de conditions sanitaires et de l'obtention d'un laissez passer sanitaire.

Les éleveurs (ou transporteurs) souhaitant expédier des porcins en dehors du département doivent préalablement au mouvement, obtenir auprès de la DDCSPP40 un laissez passer sanitaire précisant les conditions sanitaires.

ARTICLE 4. - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les élevages de destination seront considérés comme « susceptible d'être infecté » et placés sous arrêté de mise sous surveillance en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 sus-visé.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 6. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, Mesdames et Messieurs les Maires des départements des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 1063

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE & DE SECURITE SUD OUEST,

PREFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DES LANDES

Vu l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code pénal,
Vu les articles R.411-5 et R.411-18 du Code de la route,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant que les manœuvres organisées pendant la période du 18/10/2010 à 0h00 au 25/10/2010 à 23h59 dans le cadre de l'exploitation du polygone d'essais de Captieux sont de nature à générer des effets sur le périmètre défini en annexe du présent arrêté et qu'il y a lieu, dès lors, de prendre un certain nombre de mesures de précaution,

Considérant, en conséquence, qu'il est indispensable à cette fin d'apporter des restrictions exceptionnelles aux déplacements des personnes, à la circulation des véhicules et à l'exercice normal de certaines activités,

Considérant que ces restrictions doivent être limitées dans le temps et dans l'espace, et strictement déterminées dans leur nature, tant au regard des risques à prévenir que des droits des populations concernées et de la nécessité d'éviter des perturbations trop importantes pour la vie quotidienne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le stationnement hors agglomération est interdit du 18/10/2010 à 0h00 au 25/10/2010 à 23h59 sur les axes suivants :

Département des Landes

- D 4 entre Callen et Luxey
- D355 entre Callen et le lieu dit Lucbernet
- D9 entre le Carrefour aux lieux dit Broustic et Luxey
- Piste Intercommunale n°53 entre le lieu dit Broustic et le lieu dit la Poste
- D932 entre le lieu dit le petit Poteau et le lieu dit La Poste

Département de la Gironde

- D 114 E entre le lieu dit Lucbernet et Captieux
- D 932 entre Captieux et le lieu dit le petit poteau

ARTICLE 2 : La circulation pédestre, cycliste ou d'engins à moteur est interdite du 18/10/2010 à 00h00 au 25/10/2010 à 23h59 à l'intérieur du polygone délimité par les axes cités à l'article 1 et selon l'annexe jointe.

L'annexe est consultable au Service Interministériel de Défense et Protection Civile

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas:

- Aux personnes ayant leur résidence habituelle ou secondaire ou exerçant une activité professionnelle ou économique dans la zone,
- Aux membres des forces chargées d'assurer la sécurité,
- Aux services d'urgence et de secours.
- Aux services d'exploitation des routes

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les maires des communes de CAPTIEUX, LUCMAU et CAZALIS pour la Gironde et les maires de CALLEN, LUXEY, LE SEN, LENCOUACQ, RETJONS, BOURRIOT-BERGONCE et MAILLAS pour les Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de CAPTIEUX, LUCMAU et CAZALIS pour la Gironde et de CALLEN, LUXEY, LE SEN, LENCOUACQ, RETJONS, BOURRIOT-BERGONCE et MAILLAS pour les Landes.

A Mont de Marsan le 18 octobre 2010

Le Préfet de Région

Préfet de la Gironde

Dominique SCHMITT

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 1076

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE & DE SECURITE SUD OUEST,

PREFET DE LA GIRONDE

LE PREFET DES LANDES

Vu l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu les articles R.411-5 et R.411-18 du Code de la route,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment

son article 34,

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 1063 du 18 octobre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté n° 1063 du 18 octobre 2010 est abrogé à compter du 20 octobre 2010 à 12h00.

ARTICLE 4: Les directeurs de cabinet des préfets de Gironde et des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les maires des communes de CAPTIEUX, LUCMAU et CAZALIS pour la Gironde et les maires de CALLEN, LUXEY, LE SEN, LENCOUACQ, RETJONS, BOURRIOT-BERGONCE et MAILLAS pour les Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de CAPTIEUX, LUCMAU et CAZALIS pour la Gironde et de CALLEN, LUXEY, LE SEN, LENCOUACQ, RETJONS, BOURRIOT-BERGONCE et MAILLAS pour les Landes.

A Mont de Marsan le 19 octobre 2010

Le Préfet de Région

Préfet de la Gironde

Dominique SCHMITT

Le Préfet des Landes,

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

HONORARIAT

Par arrêté du 18 octobre 2010, le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire-adjointe à Madame Marie Michelle DUPETIT (Sainte-Marie-de-Gosse).

CABINET DU PREFET

HONORARIAT

Par arrêté du 21 octobre 2010, le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à :

- Monsieur Justin DUBIAU (Saint-Agnet),
- Monsieur Adrien DUPEYRON (Saint-Agnet),
- Monsieur Jean BARROS (Saint-Agnet).

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 1ER SEPTEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry DONARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-

5, D.283-1-6, D.283-1-8)

- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)

- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art D.444-1)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art D 401-1 CPP)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi 200861249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

Vu le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n°2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,

Vu la circulaire DGEFP 2009-19 du 29 mai 2009 relative au CAE passerelle

Vu la circulaire IOCC0910388C du 4 juin 2009 relative aux CAE adossés au dispositif des adjoints de sécurité,

Vu la circulaire n° 2009-42 de la DGEFP du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,

Vu la circulaire n° 2009-43 de la DGEFP du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

Vu la circulaire n° 2010-16 de la DGEFP du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des CIE dans le cadre du « plan rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE,

Vu la circulaire n° 2010-17 de la DGEFP du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non marchand du second semestre

Vu la circulaire n° 2010-23 de la DGEFP relative au pilotage physico-financier des contrats aidés non marchands jusqu'à la fin d'année 2010,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2010, 29 juin 2010 et du 20 juillet 2010,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté du 20 juillet 2010 est ainsi modifié :

« Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles conventions ainsi qu'aux renouvellements, sauf dérogation expresse du Préfet de région, à compter de la publication du présent arrêté ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2010

Le Préfet de région,

Dominique SCHMITT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : E 05042007 P 040 Q 032

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 26 mars 2007 par le CIAS DE LA HAUTE LANDE - dont le siège social est situé 75 Rue du Tuc - 40210 LABOUHEYRE,

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 27 août 2004 (article L313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Vu l'arrêté préfectoral n° E05042007 P 040 Q 032 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS DELA HAUTE LANDE le 5 avril 2007, et l'arrêté modificatif du 2 avril 2010,

Vu la demande d'extension des activités du CIAS présentée par le CIAS de la HAUTE LANDE en date du 21 juin 2010;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Le CIAS DE LA HAUTE LANDE dont le siège est situé 75 Rue du Tuc - 40210 LABOUHEYRE - N° SIRET : 264 004 383 00065 - est agrégé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Lande

ARTICLE 2 :

L'article 2 est ainsi modifié :

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - Assistance administrative à domicile;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes - DIRECCTE Aquitaine - est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 2 septembre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 011008 F 040 S 013

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 25 septembre 2008 par Monsieur Jean Luc DERUYTER dont le siège social de l'entreprise est situé 130 rue du Puyaou - 40600 BISCARROSSE,

Vu l'arrêté préfectoral n° N011008F040S013 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur de Monsieur DERUYTER le 01.10.2008,

Vu la demande d'extension des activités présentée par Monsieur Jean Luc DERUYTER en date du 8 juillet 2010,
Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 2 est ainsi modifié :

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 2

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 03 septembre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO
D'AGREMENT : N 030910 F 040 S 027**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 JUILLET 2010 par Monsieur Grégory FREY dont le siège social de l'entreprise est situé Quartier Petit Jean - 40200 MIMIZAN,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur FREY Grégory dont le siège social de l'entreprise est situé Quartier Petit Jean - 40200 MIMIZAN - N° SIRET : 452 799 182 00020 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 septembre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 3 septembre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur
Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 100910 F 040 Q 028

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 8 juillet 2010 par Madame Christine GAUTHIER - Gérante de l'EURL CFG - AXEO SERVICES - dont le siège social est situé 14 rue du Théâtre - 40200 MIMIZAN,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 19 août 2010,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- L'EURL CFG - AXEO SERVICES - représentée par Madame Christine GAUTHIER, dont le siège est situé 14 rue du Théâtre - 40200 MIMIZAN - n° SIRET : 489 463 554 00019 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
- Assistance administrative à domicile;

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 10 septembre 2010.

LE PREFET des LANDES

et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 011010 F 040 S 029

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 2 septembre 2010 par Monsieur Florian CAZALOT- gérant de la SARL AGT PRO SERVICES - dont le siège social de l'entreprise est situé 4 rue Carnot - 40800 AIRE SUR L'ADOUR,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La SARL AGT PRO SERVICES dont le siège social de l'entreprise est situé 4 rue Carnot - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - N° SIRET : 524 956 471 00022 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 29 septembre 2010

LE PREFET, et par délégation

Le directeur
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO
D'AGREMENT : N 011010 F 040 S 030**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 16 septembre 2010 par Monsieur Eric Jacques BRUN dont le siège social de l'entreprise est situé 1 Rue du Petit Barrère - 40000 MONT DE MARSAN,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur BRUN Eric Jacques, dont le siège social de l'entreprise est situé 1 rue du Petit Barrère - 40000 MONT DE MARSAN - N° SIRET : 519 119 747 00011 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 7 octobre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur
Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO
D'AGREMENT : N 270910 F 040 S 031**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 27 septembre 2010 par Madame DOURDANT Dominique - gérante de la SARL LANDES JARDIN SERVICES dont le siège social de l'entreprise est situé Route de Saint Sever - 40250 MUGRON, Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La SARL LANDES JARDIN SERVICES dont le siège social est situé Route de Saint Sever - 40250 MUGRON - N° SIRET : 521 054 007 00013 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 septembre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 8 octobre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 041010 F 040 S 032**

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 octobre 2010 par Monsieur Thibault VALLES dont le siège social de l'entreprise est situé Résidence le Phocéa - Impasse des Gravières - 40130 CAPBRETON,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

- Monsieur Thibault VALLES dont le siège social de l'entreprise est situé Résidence le Phocéa - Impasse des Gravières - 40130 CAPBRETON - N° SIRET : 524 096 567 00010 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice de l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);

qui sera effectuée à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 14 octobre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 151010 F 040 S 033

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 octobre 2010 par Madame Sylvie HIRIBERRY dont le siège social de l'entreprise est situé 110 Chemin du Tit - 40465 GOUSSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Madame Sylvie HIRIBERRY dont le siège social de l'entreprise est situé 110 chemin du Tit - 40465 GOUSSE - N° SIRET : 524 872 496 00012 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 22 octobre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : N 141010 F 040 S 034

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 29 septembre 2010 par Monsieur Baptiste FRANCOIS dont le siège social de l'entreprise est situé 1126 Route de Mugron - 40250 LOURQUEN,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

- Monsieur Baptiste FRANCOIS dont le siège social de l'entreprise est situé 1126 Route de Mugron - 40250 LOURQUEN - N° SIRET : 513 723 288 00017 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Cours à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 octobre 2010.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 22 octobre 2010.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY
